Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011118-0004 - Arrêté du 28 avril 2011 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise GUERBET LANESTER 1

Arrêté N °2012017-0008 - Arrêté du 17 janvier 2012 portant création du CLIC pour le dépôt de munitions de Coëtquidan- Montervilly (commune de Beignon) 2

Arrêté N °2012029-0001 - Arrêté du 29 janvier 2012 accordant l'honorariat de maire à M. Juhel 6

4 Service de la coordination et de l'action économique

Arrêté N °2012018-0004 - Arrêté du 18 janvier 2012 portant création du comité interdépartemental de suivi des anciens sites liés à la concession de mines d'uranium de Lignol (Morbihan et Finistère) 7

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012018-0005 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Laurent NEVEU à ERDEVEN 10

Arrêté N °2012018-0006 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Christian DEMEULENAERE à VANNES 11

Arrêté N °2012018-0007 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 renouvelant l'agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de Monsieur Marc MAZZONI à SAINTE ANNE D'AURAY 12

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2011361-0005 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 relatif à l'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au syndicat de la Vallée du Blavet et à la modification des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet 13

Arrêté N °2012016-0003 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur la commune de SAINT AVE 15

Arrêté N °2012017-0005 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys 16

Arrêté N °2012017-0006 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne 19

Arrêté N °2012030-0003 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel 21

Arrêté N °2012030-0004 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des cours d'eau des bassins versants de l'est du golfe 23

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012018-0008 - Arrêté du 18 janvier 2012 nommant les membres du conseil
du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan 24

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2011017-0001 - Approbation carte communale de Radenac 26

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2012016-0002 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL 28

Arrêté N °2012017-0001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN 30

Arrêté N °2012017-0002 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ 32

Arrêté N °2012017-0003 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN 34

Arrêté N °2012017-0004 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY 36

Arrêté N °2012017-0007 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 de rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - Commune de Nostang, Les Landes de Talvern 38

Arrêté N °2012018-0003 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL 39

Arrêté N °2012019-0001 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'information des Acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 41

Arrêté N °2012019-0002 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d' ARZON 42

Arrêté N °2012019-0003 - Arrêté préfectoral du.19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CARNAC 43

Arrêté N °2012019-0004 - Arrêté préfectoral du.19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DAMGAN 44

Arrêté N °2012019-0005 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GAVRES 45
Arrêté N °2012019-0006 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE TOUR DU PARC 46
Arrêté N °2012019-0007 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEMEUR 47
Arrêté N °2012019-0008 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUHINEC 48
Arrêté N °2012019-0009 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIANTEC 49
Arrêté N °2012019-0010 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SARZEAU 50
Arrêté N °2012019-0011 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS 51
Arrêté N °2012019-0012 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PORT- LOUIS 52
Arrêté N °2012024-0001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT 53
Arrêté N °2012024-0002 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT 55
Arrêté N °2012024-0003 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET 57
Arrêté N °2012024-0004 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 modificatif d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - Commune de Baud, Kerbondo 59
Arrêté N °2012030-0001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT MARTIN SUR OUST et de LES FOUGERETS 60
Arrêté N °2012030-0002 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT 62

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2011293-0002 - Arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2011 autorisant la station d'épuration de Kergorange sur la commune de Sarzeau 64

Arrêté N °2011293-0003 - arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2011 autorisant la station d'épuration de Pont En Daul sur la commune de PLOUAY 80
Arrêté N °2011350-0009 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2012 94
Arrêté N °2012009-0038 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 janvier 2012 - société SLT LEGAL à Guillac 104
Arrêté N °2012016-0004 - Arrêté du 16 janvier 2012 portant application et distraction du régime forestier à des terrains situés sur les communes de Carentoir et de La Gacilly 109
Arrêté N °2012016-0006 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kernevé sur la commune de Plouharnel 111
Arrêté N °2012019-0015 - Arrête préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires autorisant la station d'épuration du Saindo sur la commune de THEIX 126
Arrêté N °2012019-0016 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires autorisant la station d'épuration de Kerran sur la commune de St Philibert 134
Arrêté N °2012019-0017 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires autorisant l'extension de la station d'épuration de St Gildas de Rhuys 141
Arrêté N °2012019-0018 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires autorisant la mise à niveau du système épuratoire de la commune de Ploemeur 148
Arrêté N °2012019-0019 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires fixant les objectifs de réductions de flux des substances polluantes et autorisant le système d'assainissement de la commune de Lanester 155
Arrêté N °2012019-0020 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des substances polluantes sur la commune de Vannes 163
Arrêté N °2012019-0021 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 10 janvier 1995 portant déclaration d'utilité publique et d'autorisation pour le rejet de la station d'épuration de la commune de Guidel 171
Arrêté N °2012019-0022 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 16 septembre 1999 portant autorisation de la rénovation du système d'assainissement de la commune d'Elven 178
Arrêté N °2012019-0023 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant autorisation à l'extension de la station d'épuration de l'agglomération de Damgan 185
Arrêté N °2012019-0024 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 février 1997 portant autorisation de la station dépuration d'Arzon 192
Arrêté N °2012019-0025 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 29 mai 2001 portant autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération d'Auray sur la commune de Crac'h 199

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012013-0002 - Arrêté du 13 janvier 2012 ordonnant le dépôt du plan de remembrement de QUISTINIC, constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisant la réalisation des travaux connexes au titre du code de l'environnement 206

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2012016-0001 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 accordant le mandat sanitaire n ° 56820 au docteur vétérinaire MELLAL Mokrane pour le département du Morbihan 208

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012018-0001 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement "Ets POURCHASSE" situé Rue St Martin - le Moustoir - 56610 ARRADON (n ° d'agrément 56-003-005) 209

Arrêté N °2012018-0002 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement "LE CADRE Yannick" situé à Le Port - 56750 DAMGAN (n ° d'agrément 56-052-009) 210

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012011-0001 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association GEPETTO à VANNES 211

Arrêté N °2012012-0002 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association DOMICILE ACTION à VANNES 212

Arrêté N °2012016-0005 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - ASSAP CLARPA à SAINT AVE 213

Arrêté N °2012017-0009 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CCAS de PLOURAY 214

Arrêté N °2012017-0010 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CCAS de LANVENEGEN 215

Autre - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Association GEPETTO à VANNES 216

Autre - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise FLM JARDIN à LANDAUL 217

Autre - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise LES JARDINIERS à SAINT CARADEC 218

Autre - Récépissé de déclaration du 11 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise NORBERT JARDINAGE SERVICES à PLUNERET 219

Autre - Récépissé de déclaration du 12 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Association DOMICILE ACTION à VANNES 220
Autre - Récépissé de déclaration du 16 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - Association ASSAP CLARPA à SAINT AVE 221
Autre - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS GRANDCHAMP 222
Autre - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS LANVENEGEN 223
Autre - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS PLOURAY 224
Autre - Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne - SARL LE HENAFF SERVICES à VANNES 225

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012019-0013 - Arrêté du 19 janvier 2012 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD "Saint Jean et les Clos dorés" à MAURON 226
Arrêté N °2012019-0014 - Arrêté du 19 janvier 2012 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD "Virginie Danion" à MAURON 227
Arrêté N °2012020-0001 - Arrêté du 20 janvier 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient (Morbihan) 228

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - SILGOM SAINT- AVE - Avis de concours externe sur titres du 30 janvier 2012 pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale - branche administration générale. 229
Décision - CENTRE HOSPITALIER PAYS DE PLOERMEL - Décision attribuant une délégation de signature à M. Gilles QUIQUET 230

Région Bretagne

SGAP OUEST

Arrêté N °2012011-0002 - Arrêté du 11 janvier 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour le recrutement sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de l'année 2011 231
Arrêté N °2012011-0003 - Arrêté du 11 janvier 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer par la voie contractuelle pour les travailleurs en situation de handicap, au titre de l'année 2011 233

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise GUERBET (Lanester)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août
VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
VU l'étude de dangers et le plan d'opération interne de l'entreprise
VU la consultation du public organisée du 21 septembre 2009 au 21 octobre 2009 inclus
Vu l'avis des maires de Lanester et Caudan
VU l'avis de l'exploitant
SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 – Le plan particulier d'intervention de l'entreprise GUERBET, située 705, rue Denis Papin, 56600 Lanester, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour et devient immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le sous-préfet de Lorient, Mme le maire de Lanester, M. le maires de Caudan, M. le Président de Cap L'Orient, M. le directeur de l'entreprise GUERBET située 705, rue Denis Papin, 56600 Lanester, M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnées dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 28 avril 2011

Jean-François SAVY

Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

LE PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu de code du travail notamment son article L. 4524-1;

Vu de code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, R.125-9 en ce qui concerne le droit à l'information sur les risques majeurs, L.515-15, R.515-39 et suivants (notamment R.515-50) en ce qui concerne la réalisation des plans de prévention des risques technologiques, D125-9 et suivants en ce qui concerne la création des comités locaux d'information et de concertation et L.517-1, R.517-1 en ce qui concerne les procédures pour les installations relevant du ministère de la défense ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1985 autorisant l'exploitation du dépôt régional de munitions situé dans le camp de Coëtquidan sur le territoire de la commune de BEIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant création d'un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour le dépôt régional de munitions situé dans le camp de Coëtquidan sur le territoire de la commune de BEIGNON, site classé SEVESO seuil haut (AS) ;

Considérant les informations complémentaires recueillies dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt régional de munitions situé dans le camp de Coëtquidan et la nécessité de modifier en conséquence la composition du CLIC créé par l'arrêté précité du 24 juin 2010 ;

Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour dépôt régional de munitions situé dans le camp de Coëtquidan (lieudit Montervilly) sont abrogées.

Article 2: Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour le dépôt régional de munitions situé dans le camp de Coëtquidan (lieudit Montervilly) sur le territoire de la commune de BEIGNON, site classé SEVESO seuil haut (AS), installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Article 3 **:** Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

le préfet (ou son représentant)
le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
le représentant de l'inspection des installations classées de la défense
le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
le représentant de l'inspection du travail dans les armées
le commandant de la base de défense Vannes-Coëtquidan ou son représentant

Collège « collectivités territoriales » :

deux représentants de la commune de BEIGNON
deux représentants de la commune de CAMPENEAC
deux représentants de la communauté de communes du pays de GUER
deux représentants de la communauté de communes de Ploërmel

Collège « exploitant » :
M. Jean-Yves GOUZIEN, Ingénieur en Chef des Etudes et Techniques de l'Armement de 1ère classe (IC1ETA)
Lieutenant Pierre VILLENEUVE, chef du groupement munitions – EP Bretagne
Suppléants :
Mme Catherine GUILLAUME, Ingénieur d'Etudes et de Fabrications (IEF)
M. Erwan DAVID, Technicien Supérieur d'Etudes et de Fabrications (TSEF)

Collège « riverains » :

un représentant de l'association SOS Brocéliande
un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »

Collège « salariés » :

M. Laurent BRAUD, ouvrier d'Etat Hors Classe A
M. Jean-Luc LE BRAS, Maréchal des Logis-Chef

Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet (ou son représentant) sur proposition du comité (lors de sa première réunion), ou, à défaut, par le préfet (ou son représentant).

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 **:** Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation.

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège, le résultat des votes au sein de chaque collège étant joint à l'avis du comité

- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan visé à l'article 5 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ; le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2

- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans

- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés

- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 5 **:** Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement
Le comité mettra régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 **:** Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui du représentant du commandement de la région Terre Nord Ouest.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 **:** L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R . 512.6 du code de l'environnement**;**
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 **:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 **:** MM. les chefs de service mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairies de BEIGNON et de CAMPENEAC et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

LE PRÉFET
ARRÊTÉ

accordant l'honorariat de maire

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2011 transmise par Monsieur le Maire de Nostang sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Robert Juhel, ancien maire de la commune;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Robert Juhel, ancien maire de la commune de Nostang, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2012

SIGNE

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN
PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE

portant création du Comité interdépartemental de suivi des anciens sites liés à la concession de mines d'uranium de Lignol (Morbihan et Finistère)

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n°2006-649 du 20 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la circulaire du Ministère d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'impact des anciens sites miniers d'uranium liés à la concession de Lignol, notamment au plan des risques que ces sites sont susceptibles de générer, et de mettre en place les modalités d'information et de concertation, avec les élus et la population ;

Sur proposition de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETENT

Article 1er : Il est institué un Comité interdépartemental de suivi des anciens sites miniers liés à la concession d'uranium de Lignol.

Article 2 : Ce comité, placé sous la présidence conjointe des préfets du Morbihan et du Finistère, est composé comme suit :

Collège administration (5)
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé,
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

Collège des représentants des collectivités locales (6)
- M. le maire de Meslan (56),
- M. le maire de Bubry (56),
- Mme le maire de Quistinic (56),
- M. le maire de Lignol,
- M. le maire de Berné,
- M. le maire de Guilligomarc'h (29).

Collège des experts et des consultants techniques (3)
- M. le directeur de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN),
- M. le directeur de GEODERIS,
- M. Georges Tymen, professeur d'université en retraite,

Collège des associations et représentants de la population (2)
- M. le président de l'association Roz Glas,
- M. le président de l'association Eau et rivières de Bretagne.

Le représentant de l'ancien exploitant :
- M. le directeur de la société AREVA NC.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du comité peut se faire représenter.

Article 4 : Le comité peut associer à ses réunions toute personne, expert ou organisme qualifiés, autres élus et représentants des intérêts socio-économiques.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an à l'invitation de la préfecture du Morbihan ou à l'initiative de la société AREVA NC. Ces réunions ont notamment pour objet de rendre compte du déroulement et des résultats des mesures de suivi effectuées sur les sites miniers concernés.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par la DREAL Bretagne, assistée en tant que de besoin de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Fait à Vannes,

Le préfet,

Jean-François SAVY

Fait à Quimper, le 18 janvier 2012

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

ARRETE
N° E 07 056 0 622 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007, autorisant Monsieur Laurent NEVEU, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Laurent NEVEU pour son établissement situé 23, Rue des Menhirs à Erdeven ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 29 janvier 2007 à Monsieur Laurent NEVEU pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 07 056 0 623 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007, autorisant Monsieur Christophe DEMEULENAERE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - A1 - BSR - B - B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Christophe DEMEULENAERE pour son établissement situé 55, Avenue Edouard Herriot à Vannes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 29 janvier 2007 à Monsieur Christophe DEMEULENAERE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

ARRETE
N° E 02 056 0 548 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2002 modifié le 29 janvier 2007, autorisant Monsieur Marc MAZZONI, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Marc MAZZONI pour son établissement situé 2 bis, Rue de Vannes, 56400 Sainte Anne d'Auray ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 1er mars 2002 puis renouvelé le 29 janvier 2007 à Monsieur Marc MAZZONI pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Monique LE GUINIO

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5711-4 sq. et L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la création du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-26 du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-27 du 25 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet, devenu syndicat mixte à la carte avec une compétence obligatoire en matière de reconquête de la qualité de l'eau, identique à la compétence du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel ;

I Pour ce qui concerne la demande d'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au syndicat de la Vallée du Blavet

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel du 1er juillet 2011 demandant l'adhésion du syndicat au syndicat de la Vallée du Blavet ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de Baud Communauté (22 septembre 2011), de Locminé communauté (21 septembre 2011), de Pontivy Communauté (27 septembre 2011), de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (30 septembre 2011) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Moréac (19 août 2011) ;

II Pour ce qui concerne l'acceptation de la demande d'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au syndicat de la Vallée du Blavet et l'approbation des nouveaux statuts du syndicat de la Vallée du Blavet

VU la délibération du comité syndical du syndicat de la Vallée du Blavet du 16 novembre 2011, approuvant la demande d'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au syndicat de la Vallée du Blavet et approuvant les nouveaux statuts du syndicat de la Vallée du Blavet intégrant les nouveaux membres ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bubry (19 novembre 2011), Lanvaudan (24 novembre 2011), Quistinic (22 novembre 2011) ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté (30 novembre 2011) et de celui de la communauté de communes d'Auray Communauté (8 décembre 2011);

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient du 16 décembre 2011;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi unanimité sur l'acceptation de la demande d'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au syndicat de la Vallée du Blavet et sur les nouveaux statuts du syndicat de la Vallée du Blavet ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte de la Sarre à l'Evel est autorisé à adhérer au syndicat de la Vallée du Blavet pour la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 2 : Selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel au syndicat de la Vallée du Blavet entraîne sa dissolution.

Article 3 : Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus emportent transfert direct au syndicat de la Vallée du Blavet de la totalité du bilan du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel dissous (solde des comptes de classe 1à 5).

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2011 sus-visé et par conséquent l'article 1er des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 1er : Constitution-Dénomination
Conformément aux articles L 5711-4 et L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, il est crée un syndicat mixte composé de :

La communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap Lorient) en représentation substitution pour les communes d'Hennebont, d'Inzinzac-Lochrist et Languidic
Baud Commaunauté
Auray Communauté en représentation substitution pour la commune de Camors
Pontivy Communauté en représentation substitution pour les communes de Saint-Thuriau, Noyal-Pontivy, Kerfourn, Réguiny, Gueltas, Crédin et Radenac
Locminé communauté,
la commune de Bubry,
la commune de Lanvaudan,
la commune de Quistinic,
la commune de Moréac

Ce Syndicat mixte prend le nom de Syndicat de la Vallée du Blavet.
Ce syndicat est un syndicat mixte à la carte : il possède une compétence obligatoire « gestion de l'eau et des cours d'eau » définie à l'article 4-1 et une compétence optionnelle « tourisme » définie à l'article 4-2 de ses statuts ».

Article 5 : L'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2011 sus-visé et par conséquent l'article 2 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 2 : Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ».

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté du 25 juillet 2011sus-visé et par conséquent l'article 5 des statuts du syndicat de la Vallée du Blavet sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Article 5 :Modalités de répartition des sièges et composition du comité syndical

En application de l' article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées. Chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant.

Pontivy Communauté est représentée par 14 délégués et 7 suppléants
Locminé communauté est représentée par 12 délégués et 6 suppléants
Moréac est représentée par 2 délégués et 1 suppléant
Baud Communauté est représentée par 12 délégués et 6 suppléants.
Auray Communauté est représentée par 2 délégués et 1 suppléant,
La communauté d'agglomération du pays de Lorient (Cap Lorient) est représentée par 9 délégués et 3 suppléants,
Bubry est représentée par 2 délégués et 1 suppléant,
Lanvaudan est représentée par 2 délégués et 1 suppléant,
Quistinic est représentée par 2 délégués et 1 suppléant.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tous les délégués élus qui siègent au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions à caractère budgétaire et tarifaire relatifs à la compétence obligatoire.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle, seuls prennent part au vote les délégués représentants les membres ayant transféré la dite compétence ».

Article 7 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte de la Sarre à l'Evel, le président du syndicat de la Vallée du Blavet, les présidents des communautés de communes de Baud Communauté, Locminé communauté et Pontivy Communauté, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et les maires des communes membres des deux syndicats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 décembre 2011

Le préfet

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

A R R E T É
Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau
sur le territoire de la commune de Saint Avé

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur le territoire de la commune de Saint Avé;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 présentée par le maire de la commune de Saint Avé le 28 décembre 2011;

Considérant qu'il n'y a pas eu de modifications apportées aux travaux concernant la réalisation du projet, tant sur le plan technique que sur le plan économique et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'extension Nord du parc d'activités du Poteau sur le territoire de la commune de Saint Avé;.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 23 janvier 2012.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2012

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Signé
Stéphane DAGUIN

Le préfet du morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1er septembre 2009 et 17 décembre 2010;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 septembre 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys par la redéfinition et le transfert de certaines compétences et la prise en compte d'évolutions réglementaires;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Arzon (12 décembre 2011), Saint-Armel (26 novembre 2011), Saint-Gildas-de-Rhuys (17 novembre 2011), Sarzeau (7 novembre 2011), le-Tour-du-Parc (18 novembre 2011) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications de statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 et par conséquent l'article 4 des statuts sont modifiés comme suit :

« La représentation des communes au sein du conseil communautaire est arrêtée à celle validée à la création de la communauté de communes en 2005, à savoir :
Arzon : 6 sièges
Saint-Armel : 3 sièges
Saint-Gildas-de-Rhuys : 4 sièges
Sarzeau : 8 sièges
Le Tour-du-Parc : 3 sièges

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants nominatifs que de titulaires ; les suppléants ayant voix délibérative en l'absence de ces derniers. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

POUR CE FAIRE, ELLE EXERCE LES COMPETENCES SUIVANTES :

Au titre des compétences obligatoires :

1- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:
1-1 - Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire;

Sont d'intérêt communautaire :
► Toutes les extensions et nouvelles créations de zones d'activités.

1-2 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire :

► La création d'immobilier d'entreprises ;
► Le soutien à l'emploi, au profit des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté : Association Information Recherche Emploi (AIRE), Rhuys Emplois, Proxim Services.

1-3 – Adhésion au Pays de Vannes

1- 4 – Tourisme :
- La participation au Groupement d'intérêt touristique (Maison du tourisme)
- L'hébergement en saison des renforts de gendarmerie.
- L'adhésion au Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys Vilaine.

2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :
2-1 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2-2 - Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :
►Toute nouvelle création de Zone d'Aménagement Concerté comportant majoritairement des activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, en termes d'emprise parcellaire en m².

Au titre des compétences optionnelles :

1- COLLECTE, L'ELIMINATION ET LA VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES, ET ASSIMILES;

1-1 - La création et la gestion de déchetteries ;

1-2 – L'adhésion au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers du Sud Est Morbihan (SYSEM) ;

1-3 - La sensibilisation et l'éducation de tous les publics à la gestion des déchets ;

1-4 - L'élaboration et le suivi du Programme local de Prévention, en lien avec l'ADEME.

2- POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

Sont d'intérêt communautaire:

►L'élaboration et le suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)
►Les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat : Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programme d'intérêt général (PIG) ou tous programmes et opérations s'y substituant;
►Les actions en faveur de l'hébergement des saisonniers: Bâtiment situé 1 rue de l'océan à Arzon et le camping social.

3- CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE:

Sont d'intérêt communautaire :
►Les voiries intercommunales : détaillées dans le plan annexé aux statuts (annexe n°1) ;
►La voirie, la signalétique et les mobiliers du plan vélo intercommunal selon le plan annexé (annexe n°2) ;
►PDIPR : La coordination de l'acquisition et de l'entretien relatifs à la signalétique et aux mobiliers.

4- EQUIPEMENT ET SERVICE A VOCATION SOCIALE :

4-1 - L'extension et la gestion du bâtiment dénommé « Espace Emploi de Rhuys » ;

4-2 - La coordination des acteurs locaux œuvrant auprès des personnes âgées et le relai gérontologique;

4-3 - La coordination des actions petite enfance, enfance, jeunesse entre les communes du territoire.

4-4 - Le chantier d'insertion Brigade Nature.

Au titre des compétences facultatives :

1-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

1-1 - Du 15 juin au 30 septembre l'enlèvement, la valorisation et l'élimination des gros arrivages d'algues et le nettoyage des plages figurant en annexes n° 3 et 4 des statuts ;

1-2 – Gestion des eaux de baignade, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du Maire. La liste des plages concernées figure en annexe n°5 des statuts.

2- SPORT ET LOISIRS :

2-1 - La réalisation, la gestion des nouveaux équipements sportifs et de loisirs, suivants :
- la salle multisports à créer sur le territoire de SARZEAU
- la piste BMX et l'espace multisports sur le territoire de SARZEAU.

2-2- Le soutien aux manifestations sportives et de loisirs listées dans le calendrier défini annuellement par la Communauté de Communes;

2-3 – La coordination des animations de sport et de loisirs entre les communes du territoire;

2- 4 - L'activité sportive des scolaires :
- l'initiation à la natation
- l'initiation à la pratique du tennis
- la pratique de la voile des collégiens de la Presqu'île de Rhuys dans le cadre de l'AS Voile des Collèges du territoire.
- les activités liées aux nouveaux équipements sportifs ;

2-5 – La participation au financement de l'emploi sportif d'encadrement des jeunes de 4 à 18 ans.

3- CULTURE :

3-1- La gestion du Conservatoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys;

3-2 - La gestion des ateliers artistiques de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys ;

3-3 - La création, l'aménagement et l'entretien d'un atelier d'arts plastiques et visuels;

3- 4 - La gestion de la salle de spectacle l'Hermine et de sa programmation ;

3-5 - La gestion de l'espace d'accueil et d'exposition du Centre Culturel ;

3-6 - La gestion des services administratifs et des locaux techniques associés, du Centre Culturel ;

3-7 – La gestion des médiathèques situées sur les communes de Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys et de Saint Armel, ainsi que les créations de médiathèques et la gestion du réseau ;

3-8 - La coordination du réseau des bibliothèques présentes sur le territoire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;

3-9 - l'intervention de personnels communautaires en milieu scolaire au titre de la sensibilisation aux pratiques artistiques et culturelles ;

3-10 – Le soutien aux manifestations culturelles ou artistiques listées dans le calendrier défini annuellement par la Communauté de Communes ;

3-11 : Le soutien à la création artistique : Voilerie Danse à Arzon.

4 - NOUVELLES TECHNOLOGIES

4-1 – La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives ;
4-2 – L'adhésion au Syndicat Mixte e-Mégalis Bretagne
4-3 – L'élaboration du Schéma d'Aménagement numérique et sa mise en œuvre ;
.
5- ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5-1 - Création et gestion des aires d'accueil.

6- TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6-1 Les études et les actions pour la mise en œuvre d'un maillage de transport intracommunautaire ;

6-2 Le transport pour les activités sportives définies dans les présents statuts au titre de la compétence Sport et Loisirs ;

6-3 Le transport des scolaires dans le cadre des associations sportives des collèges de la Presqu'île pour la pratique des activités nautiques. »

Article 3 : Les nouveaux statuts qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 4 juin 1974, 6 novembre 1975, 14 avril 1976, 13 décembre 1977, 21 mars 1984 et 23 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'adhésion de la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au syndicat et sa transformation en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 août 1987, 16 mars 1998, 8 décembre 1998, 10 mai 2001, 26 février 2002, 20 février 2003, 17 novembre 2005, 1er août 2006, 28 décembre 2006, 29 octobre 2007 et 6 mai 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du 29 septembre 2011 approuvant la modification des statuts portant sur les articles 3, 6,7 et 9 relatifs respectivement à l'objet, au comité syndical, au bureau et aux contributions syndicales ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du pays de Guer (29 novembre 2011), de la communauté de communes Josselin communauté(17 novembre 2011), de la communauté de communes de Ploërmel (13 décembre 2011), de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande (11 octobre 2011), de la communauté de communes du Porhoët (8 novembre 2011) ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Beignon du 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (22 décembre 2011) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : : L'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2006 et par conséquent l'article 3 des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne sont remplacés par les dispositions suivantes :

Objet et missions

« 1- Prospective :
Le syndicat mixte a vocation à exercer des activités d'expertise et d'étude, de concertation et d'animation nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'Aménagement du territoire et qui sont mis en œuvre par les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Les activités précitées du Syndicat mixte s'exercent en particulier dans les domaines suivants :
Les infrastructures et moyens de communication au service de la mobilité et de l'information,
Les services de proximité à la population,
La promotion et le développement économique et touristique,
L'aménagement de l'espace et l'environnement
L'insertion professionnelle, en particulier celle des jeunes.

Plus généralement, le syndicat mixte apporte son concours dans tous les domaines d'intérêt territorial prévus par la Charte de Développement Durable du territoire et par les programmes opérationnels qui en découlent. Ces missions sont exercées par le Syndicat mixte dans la mesure où les actions menées contribuent à fédérer les volontés et anticiper sur les évolutions futures (démarche prospective), où elles confortent la solidarité territoriale (développement équilibré) et qu'elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités locales et leurs groupements adhérents.

En vertu de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte est compétent pour élaborer, animer, mettre en œuvre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne ainsi que les schémas de secteurs.

2-Contractualisation :
Le Syndicat Mixte a pour objet d'être le partenaire de l'Union Européenne, de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne et Département du Morbihan) concernés par les enjeux relatifs à l'Aménagement et au Développement durable du Territoire. Sur cette base, le Syndicat mixte a pour vocation de négocier et contractualiser des programmes d'actions intéressant l'ensemble de son territoire, puis à exercer un rôle de répartiteur de subventions.

3-Mutualisation :
Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat mixte peut se doter de moyens mutualisés complémentaires à ceux déjà existants au sein des collectivités locales et leurs groupements adhérents. Ces moyens mutualisés ont pour but de coordonner et d'apporter une expertise technique utile aux projets réalisés par les collectivités locales et leurs groupements adhérents.

Une collaboration étroite sera également déployée avec les chambres consulaires morbihannaises dans la mesure où celles-ci sont représentatives du monde économique local. De même, le syndicat mixte s'appuiera aussi souvent que possible sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays. »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2005 modifié et par conséquent l'article 6 des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne (comité syndical) sont modifiés comme suit :

« Le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- collège des communautés de communes :

pour les communautés de communes de moins de 10000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants par EPCI,
pour les communautés de communes de 10001 habitants à 13000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par EPCI,
pour les communautés de communes de plus de 13001 habitants : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants par EPCI,

- collège des communes adhérentes individuellement : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune,

Pour 2010, la représentation sera calculée à partir des chiffres officiels de la population totale publiés le 30 décembre 2009 (décret n°2009-1707). Ultérieurement, la représentation sera calculée à partir des chiffres officiels de la population totale publiés, conformément à l'article 156-VIII de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'année du renouvellement des conseils municipaux.

En cas d'empêchement du titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité, sans voix délibérative, les personnalités qualifiées et les membres associés suivants : parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux et le Président du Conseil de développement ou son représentant, élus consulaires en charge des délégations des chambres consulaires de Ploërmel ou leurs représentants. »

Article 3 : L'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2007 et par conséquent l'article 7 des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne (composition et élection du bureau) sont modifiés comme suit :

« Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 12 membres, comprenant le Président, les Vice – Présidents et les membres.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant. »

Article 4 : L'article 9 des statuts du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne (contributions syndicales) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution totale des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale adhérents est fixée annuellement.

Sa répartition entre les adhérents est établie sur la base des critères « population légale » et « potentiel fiscal 4 taxes » : ces deux critères sont mis à jour chaque année. Pour chacun des adhérents, la contribution annuelle sera calculée selon la formule suivante :

[(montant total voté des contributions syndicales de l'année N x (population légale de l'année N-1 / total population légale de l'année N-1)) x 50 %] + [(montant total voté des contributions syndicales de l'année N x (potentiel fiscal 4 taxes de l'année N-1 / total potentiel fiscal 4 taxes de l'année N-1)) x 50 %] »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Beignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

ARRÊTE
N° 12-03 du 30 janvier 2012
relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007, 15 novembre 2007, 8 avril 2008, 21 août 2009, 15 janvier 2010, 13 janvier 2011 et 16 juin 2011;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2011 relative à la modification des statuts de la communauté de communes portant sur l'extension des compétences jumelage, sport et loisirs, et tourisme ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Gourhel (10 novembre 2011), Loyat (28 septembre 2011), Monterrein (2 décembre 2011), Montertelot (25 octobre 2011), Ploërmel (21 novembre 2011) ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Taupont dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire, qui équivaut à une décision favorable ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Campénéac du 6 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour cette modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011, sus-visé et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes de Ploërmel (objet de la communauté) sont modifiés par les ajouts suivants en italique :

« 1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

1.2.5 Création, entretien et valorisation des sentiers de randonnées
Sont d'intérêt communautaire, les sentiers suivants

Circuits non inscrits au PDIPR
-Chapelles et croix :15,5 km
-Chapelles et mégalithes :11 km
-Voies des 2 rivières :11km
-Montertelot :8,2 km

Circuits inscrits au PDIPR
-Circuit des Hortensias : 7 km
-Circuit des chapelles :14 km
-Circuit du Ninian : 13 km
-Circuit des landes rennaises :12 km
-Tour du Lac : 16 km
-Circuit des landes de Gurwant :11km
-Circuit des éventails : 11 km
-Circuit bois du Ranco : 11 km »

2.4.2- SPORT ET LOISIRS

2.4.2.2. Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :
-la base nautique, commune de Taupont
-l'aérodrome, commune de Loyat
- la piscine, commune de Ploërmel
- le centre régional d'arts martiaux, commune de Ploërmel
- le golf, commune de Ploërmel
- le terrain de rugby, commune de Gourhel
-la salle de gymnastique, commune de Gourhel

3.9. JUMELAGES

Actions en faveur de la promotion des jumelages.

Sont d'intérêt communautaire les jumelages suivants :
-Apensen (Allemagne)
-Gorseinon (Pays de Galles)
-Cobh (Irlande)
-Dabola (Guinée)
-Kolbuszowa (Pologne)
-*Rivière (Belgique)*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2012
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 b) et L 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1986, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des cours d'eau des bassins versants de l'est du golfe;

VU les arrêtés modificatifs des 20 mai 1987 et 29 septembre 1988 ;

VU la délibération du comité syndical du 7 décembre 2010 relative à la dissolution du syndicat et à la détermination des conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations favorables sur la dissolution du syndicat et concordantes sur la détermination des conditions de sa liquidation des conseils municipaux des communes d' Ambon (17 juin 2011), Berric (21 avril 2011), Lauzach (26 mai 2011), La Trinité-Surzur (1er avril 2011), Le Hézo (17 juin 2011), Noyalo (26 mai 2011), Saint-Armel (1er avril et 22 juillet 2011), Sulniac (20 janvier et 7 juillet 2011), Surzur (12 janvier et 11 mai 2011),Theix (26 septembre 2011) ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des cours d'eau des bassins versants de l'est du golfe est dissous.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des cours d'eau des bassins versants de l'est du golfe est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des cours d'eau des bassins versants de l'est du golfe, les maires des communes membres du syndicat, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 janvier 2012

Le préfet

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté nommant les membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
Vu le décret n°2011-776 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié constatant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs
Vu l'arrêté du 7 décembre 2011 validant les listes de candidats à la consultation électorale du 12 janvier 2012 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 instituant la composition du comité départemental du Morbihan,
Vu le procès-verbal de la commission électorale en date du 13 janvier 2012 établissant les résultats des élections ;
Vu le courrier de l'AAPPPL en date du 12 janvier 2012 désignant ses représentants au conseil départemental des pêches maritimes et des élevages marins (avec voix consultative) ;
Vu le courrier de l'UPPM et de l'OPAM en date du 16 janvier 2012 désignant ses représentants au conseil départemental des pêches maritimes et des élevages marins (avec voix consultative) ;
VU le courrier de la Coopération maritime en date du 16 janvier 2012 désignant ses représentants au conseil départemental ;
Vu le courrier de l'organisation de producteurs PMA en date du 09 janvier 2012 désignant ses représentants au conseil départemental ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés pour cinq ans membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan :

1 . MEMBRES ELUS

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 11 sièges
Par ordre alphabétique des titulaires :

Titulaires		Suppléants	
BERTIN	Ludovic	TREGUIER	Laurent
HENO	Patrice	LE BOLAY	Michel
HESS	Jean-Marc	ORVOEN	Thierry
JACOB	Thierry	LE GURUN	Simon
LE BOZEC	Philippe	BECKER	Jean-Louis
LE COUPANNEC	Hugues	GUEGUIN	Thierry
LE FLOCH	Patrice	LE BOUILLE	Mickael
LE FRANC	Serge	JACOB	Thierry Joseph
LEGANGNEUX	Olivier	MAIRRE	Sophie
MENGUAL	Frédéric	ANSQUER	Yves
RIGAULT	Yves	AUDO	Christophe

Catégorie des chefs d'entreprise non embarqués : 1 siège

Titulaire	Suppléant
DOUARD Tristan	SAN EMETERIO Paolino

Catégorie des chefs d'entreprise de pêche à pied : 1 siège

Titulaire	Suppléant
LE FALHER Yvon	HENO Jean-Yves

Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin : 1 siège

Titulaire	Suppléant
LAURAIN Olivier	JOMIER Loïc

Catégorie des équipages et des salariés : 14 sièges

Par ordre alphabétique des titulaires

Titulaires		Suppléants	
CADERO	Pascal	GOUZERH / JOYAUX	Myriam
GUEGUIN	Michel	CARRIOU	Daniel
JARNO	Christophe	LE FALHER	Jean-Claude
KERZERHO	Thierry	DANIEL	Mathieu
LE DU	Thierry	BODERE	Marc
LE FLOCH	Damien	DAVID	André
LE JOUBIOUX	Guenaïck	ARRIAL	Clément
LE NEZET	Olivier	MOLLO	Mario
LE SERRE	Emmanuel	DERAND	Patrice
MAHE	Ronan	DAVID	Arnaud
ORVOEN	Loïc	LE GOURIFF	Pascal
RIBLER	Pascal	MOREL	Michel
ROUX	Sylvie	QUER	Erwan
YVON	Didier	LE FORMAL	Yannick

2. MEMBRES DESIGNES

Représentants de la coopération maritime : 2 sièges

Titulaires		Suppléants
JEANNES	Serge	HAZEVIS Gilles
GUYGNIEC Eric		DESGRE Alain

Représentants des organisations de producteurs : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
LANNEZVAL Philippe	COLLET Alain
LE VISAGE Jean-Pierre	LUCAS Frédéric

3. MEMBRES DESIGNES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentants des chefs d'entreprise de premier achat et de la transformation de la filières des pêches maritimes et des élevages marins : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
LECHAT Dominique	BESNARD Jean
SERO Patricia	CIARAVOLA Dominique

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 18 janvier 2012

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
service Urbanisme et Habitat
unité Urbanisme et Aménagement Ouest

ARRETE
approuvant la révision de la carte communale de Radénac
Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Radénac en date du 16 juin 2008 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Radénac en date du 26 septembre 2011 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – La révision de la carte communale de Radénac est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Radénac.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Radénac, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2011
Le préfet

Par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/120993 du 10 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploermel concernant le raccordement BT (TJ) SAS Le Hangar au 15 rue du Pardon et la construction d'un PSSB 160 Kva.

VU la mise en conférence du 16 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Ploermel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/076616 du 16 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bréhan concernant la création d'un PAC 4UF 250 Kva pour l'alimentation du lotissement communal Résidence Gabriel Allio.

VU la mise en conférence du 17 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Bréhan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/112776 du 08 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Merlevenez concernant le dédoublement du P02 « La Madeleine » et la création d'un PRCS 160 Kva à Luzerne.

VU la mise en conférence du 17 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Merlevenez ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088143 du 15 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Caudan concernant l'alimentation BTAS à la ZAC du Lenn Sec'h – phase A.

VU la mise en conférence du 17 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Caudan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BUBRY

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/116061 du 14 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Bubry concernant le programme FACE Sécurisation sur le P86 « Hellemelic ».

VU la mise en conférence du 17 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité nature, forêt et chasse ;

Vu l'avis du service :
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de :
- Monsieur le maire de Bubry ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SENB/Unité nature, forêt et chasse ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de le groupe Colas Centre-Ouest, entreprise Georges TP, en date du 6 avril 2010 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Nostang, rendu le10 juin 2010 ;

Vu la demande d'avis adressée le 7 mai 2010 au président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu la demande d'avis adressée le 7 mai 2010 au président de la communauté de communes Blavet - Bellevue - Océan ;

Vu l'avis du maire de Languidic, commune limitrophe du projet, rendu le 25 mai 2010 ;

Vu le rapport du 13 décembre 2011 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;

Considérant que que le terrain concerné est situé, en grande partie, dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 165 où toute installation est interdite ;

Considérant que ce projet porte atteinte aux paysages ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par le groupe Colas Centre-Ouest, entreprise Georges TP, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit les landes de Talvern sur la commune de Nostang, est rejetée.

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au maire de Nostang,
- au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Nostang. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Nostang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 janvier 2012

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/1222677 du 10 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploermel concernant le raccordement C4 SARL BIO Rue Bernard Perrot.

VU la mise en conférence du 18 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Ploermel ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carnac-Plage sur la commune de Carnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Ploemeur-Anse du Stole sur la commune de Ploemeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île de Rhuys sur les communes d'Arzon, St Gildas de Rhuys, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Damgan ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

article 2 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 3 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 4 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 5 : les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 6 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 2 et 4 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 7 : le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier avec la liste des communes visée à l'article 2 et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture. Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet,
Jean-Françpois Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d' ARZON

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d' Arzon ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean -François Savy

Arrêté préfectoral du.19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux sur Carnac-Plage située sur la commune de Carnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Carnac ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Carnac.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Carnac sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du. 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Damgan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Damgan.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Damgan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du.19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GAVRES

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques de submersion marine de la Grande Plage de Gâvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gâvres;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gâvres.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gâvres sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Le Tour du Parc ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Le Tour du Parc.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Tour du Parc sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du.19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux sur l'Anse du Stole située sur la commune de Ploemeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ploemeur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ploemeur.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Ploemeur sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plouhinec ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plouhinec.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Plouhinec sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Riantec ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Riantec.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Riantec sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SARZEAU ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sarzeau.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sarzeau sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de St GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de St Gildas de Rhuys ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de St Gildas de Rhuys.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de St Gildas de Rhuys sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2012
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PORT-LOUIS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 relatif à la prescription du plan de prévention des risques littoraux de la Petite Mer de Gâvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Port-Louis sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Le Préfet
Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087905 du 21 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lorient concernant l'alimentation HTAS ZAC de Kerulvé et la création d'un PAC 4UF 630 Kva.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Lorient ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de CAP L'ORIENT ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/049376 du 23 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lorient concernant l'alimentation HTAS pour la résidence Les Chazelles au Cours de Chazelles.

VU la mise en conférence du 24 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le maire de Lorient ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de CAP L'ORIENT ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/111360 du 08 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant le renforcement, la sécurisation HTA A, BTA A – FACE S – sur le poste 56100 P0064 « Cosquer Lann » et la création d'un H61 à Kerroc'h.

VU la mise en conférence du 17 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Langonnet ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SUH/UAOuest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral modificatif d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en date du 29 février 2008

Vu la demande, en date du 23 novembre 2011, de transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Kerbondo à Baud de l'entreprise RIO TP à l'entreprise Breizh Recyclage ;

Vu la convention de mise à disposition de matériels entre les entreprises RIO TP et Breizh Recyclage ;

Vu le rapport du 19 janvier 2012 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 29 février 2008 autorisant l'entreprise RIO TP à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Kerbondo à Baud est transférée à l'entreprise Breizh Recyclage.

Article 2 : Les conditions d'exploitation sont inchangées.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au maire de Baud,
- au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baud. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 5 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 janvier 2012

Le préfet,

par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT MARTIN SUR OUST et de LES FOUGERETS

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/045069 du 25 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Saint Martin Sur Oust et de Les Fougerêts concernant le déplacement d'ouvrage HTA pour le Conseil Général 56 pour la rectification de la Route Départementale n° 149.

VU la mise en conférence du 28 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Saint Martin Sur Oust ;
- Monsieur le maire de Les Fougerêts ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 décembre 2011 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/110970 du 25 novembre 2011 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Plumergat concernant la sécurisation du bourg et la pose d'un PSSB 160 Kva P83 « Cimetière ».

VU la mise en conférence du 28 novembre 2011 entre les services suivants :
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Plumergat ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1er : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales
- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
. Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques
- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 janvier 2012 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes
Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines
Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'EPURATION DE KERGORANGE
COMMUNE DE SARZEAU
SYNDICAT DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'extension de la station d'épuration de Kergorange implantée sur la commune de SARZEAU;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 mai 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 7 juin 2011;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys pour avis en date du 1er août 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un mois réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 -OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008, qui porte autorisation de la station d'épuration de la commune de SARZEAU au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la

présence de micropolluants dans les eaux rejetées.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué des systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de Kergorange implanté sur la commune de Sarzeau,
- mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées à partir de l'année 2012 conformément à la circulaire MEEDDM du 29 septembre 2010.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 30 000 Equivalent Habitant (EH) est située au lieu-dit Kergorange sur la commune de Sarzeau. Elle est implantée sur les parcelles n° 52a 59,141,474, section S du cadastre.
La station d'épuration doit traiter les débits, volumes et charges de pollution journalière de référence suivants :

	Charges de référence				
Paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de références	1800	4050	2100	450	90

Débit de référence :

- 3700 m^3/j

Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Pluie de référence :

- ✓ En période pré/post estivales et estivales pluie d'occurrence de 3 mois, soit 21 mm/j et 7,5 mm/h .
- ✓ En période hivernale pluie d'occurrence mensuelle, soit 15 mm/j et 6,4 mm/j .

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

- Aire de réception des matières de vidange
- Bassin de régulation de 2000 m^3
- Bassin d'aération, anaérobie, anoxie
- Cellules de filtration membranaires
- 4 lagunes de finition d'un volume total de 54 000 m^3

Les lagunes sont utilisées comme bassins « tampon » pour recevoir les éventuels sur-volumes en entrée de station d'épuration qui ne pourraient pas être admis sur la filière de traitement. En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, les lagunes sont également utilisées pour réceptionner les effluents en sortie qui seraient non-conformes ou suceptibles d'altérer la qualité des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'aval.

2.2.2 – Filière BOUES

Boues de la zone aérée
Centrifugation
Chaulage

Aire de stockage de 800 m^2

Système de collecte :

Postes de relèvement principaux	Télésurveillance	Exutoire trop-plein
Saint Jacques	oui	Pas de trop-plein
Roaliguen	oui	Pas de trop-plein
Beauséjour	oui	Réseau pluvial, puis golfe
Poste de relèvement avec déversoir		
Tréhiat	non	
Bindo	non	Fossé, puis golfe
Goh Lien	oui	

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ….).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel.
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements :

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3-4-Planning réalisation des extensions du réseau de collecte

Les secteurs placés en zone d'assainissement collectif seront raccordés suivant le planning suivant. Les échéances fixées tiennent compte des secteurs où des pollutions sont recensées, notamment en raison de la défaillance ou des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non-collectif.

Secteur	Echéance
Kerbiboul sud	N
kergorange	N
Kerbiboul nord	N+1
Fournevay	N+3
Saint Martin	N+2
Kerhouët	N+2
Benance	N+2

Le Ruaud	N+4

Ces extensions sont réalisées suivant le planning ci-dessus en considérant l'année N comme année de mise en eau de la station d'épuration.
Les retards pris dans l'exécution de ce planning sont signalés au service de police de l'eau.

3-5-Réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées

Dans l'objectif de réduire les volumes d'eaux parasites de temps sec et de temps de pluie, le maître d'ouvrage met en place un planning de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées : ce planning est établi sur la base d'un programme pluriannuel de travaux hiérarchisé (des travaux aux impacts les plus sensibles aux opérations qui le sont moins) et phasé. Ce planning est établi sur la base d'un diagnostic de réseau.
Le service de police de l'eau est rendu destinataire de ce planning au plus tard le 30 juin 2008.
Si les travaux prévus de réhabilitation ne permettaient pas à leur terme d'atteindre les objectifs fixés dans le diagnostic et en particulier si les débits et volumes de références de la station d'épuration n'étaient pas respectés, le maître d'ouvrage conduit alors une nouvelle opération de diagnostic assorti d'un nouveau planning de travaux de réparation.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
- ruisseau de Calzac, traversant les marais de Suscinio
- coordonnées Lambert II E : X : 267 530 Y : 6 727 880

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.
Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

Le maître d'ouvrage s'assure que le point de rejet est à tout moment accessible au personnel d'exploitation comme aux agents chargés de la police de l'eau dans de bonnes conditions de sécurité. En particulier, la végétation aux abords immédiats du point de rejet et sur ses voise d'accès est régulièrement faucardée.

Des vannes sont installées sur les trois busages identifiés entre le marais de la Brousse et la lagune Est. Du 1er mai au 30 septembre, ces vannes sont fermées pour atteindre l'objectif de rejet zero vers la mer pendant la période de baignade. Le reste de l'année, dans l'éventualité où le rejet de la station d'épuration serait dégradé et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux littorales, les vannes sont fermées pour interdire la circulation des eaux du marais de la Brousse vers la mer. Les vannes ne sont réouvertes que quand les eaux présentes dans le marais de la Brousse sont d'une qualité compatible avec celle des usages à l'aval.
Les vannes pourront également être fermées en cas d'épisode pluvieux susceptibles d'occasionner un entraînement des effluents traités sur la plage de Suscinio.
Le point de rejet est aménagé pour être accessible et permettre un écoulement de l'effluent sans stagnation
- Le milieu de rejet (marais de Suscinio) étant particulièrement sensible, un suivi des impacts de la station d'épuration sur ce milieu devra être mis en œuvre (sur la qualité des eaux, sur la végétation …);

Le service de police de l'eau sera associé à la définition et à la mise en place du processus de surveillance.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :		3700		
Demande chimique en oxygène (DCO) :		60	92	225
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :		15	95	62,5
Matières en Suspension : MES (MES) :		20	94	75
Azote globale (NGL):	10		90	50
Azote Ammoniacal (N- NH4):	2		90	9
Phosphore total (Pt):	1		95	5

Les analyses seront effectuées sur des échantillons non filtrés

Valeurs limites complémentaires :
- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs rédhibitoires :
- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit ou charges de référence, fixées par l'article 1,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (soit un nombre maximal d'échantillons non conformes de 5 pour MES et DCO et de 3 pour la DBO5)

B) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs rédhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

D) Respect de la fréquence d'autosurveillance

Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2- Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle 189 de la zone UBa de Kergorange afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.
Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations au service police de l'eau et au Maire de Sarzeau et tenus à la disposition de l'ARS.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux du Service de Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. En particulier, les trop-plein, quant ils existent, font l'objet d'une évaluation des temps de déversement ou des volumes déversés. Ces données sont portées à la connaissance du service de police de l'eau dans le cadre du transfert des données d'autosurveillance.
Le délai de dépannage doit être réduit au maximum pour minimiser les effets des déversements sur le milieu et les usages à l'aval.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m^3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
MES	mg/l et kg/j	52/an
DCO	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	52/an

DBO_5	mg $d'O_2/l$ et $kgd'O_2/j$	24/an
NTK	mg/l et kg/j	24/an
NH_4	mg/l et kg/j	24/an
NO_2	mg/l et kg/j	24/an
NO_3	mg/l et kg/j	24/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	24/an
Boues:	Tms*	52/an

* Tonne de Matière Sèche

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation, au SATESE et à l'Agence de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration . Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 – Surveillance du milieu

Sans préjudice des dispositions qui arrêtées dans la convention entre le maître d'ouvrage et le Conseil Général du Morbihan (art 4.2), pour vérifier l'adéquation du niveau de rejet et son impact sur le milieu et les usages de l'eau, les suivis suivants sont réalisés :

Marais de Suscinio **:**

Un état « zéro » est effectué avant mise en service sur deux transects de végétation au sein du marais de la Brousse
Tous les 2 ans, un état des lieux ainsi qu' un inventaire est réalisé sur les espèces patrimoniales et sur les espèces polluo-sensibles (végétation ologotrophique et sub-halophile) et polluo-tolérantes (espèces des roselières-jussies)

Plage de Suscinio :

Un suivi bactériologique bimensuel en trois points sur la période de mai à septembre (inclus) est réalisé Il est mensuel en dehors de cette période.
Points de prélèvement retenus : -Beg Lann
-Exutoire marais
-Landrezac

Infiltration dans le massif dunaire

Deux tests « Porcher » par an sont réalisés pour surveiller le potentiel d'infiltration des eaux usées dans le massif dunaire. Ces tests permettent de statuer sur l'opportunité de travaux pour améliorer le potentiel d'infiltration.

Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et en complément du programme de surveillance et de contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer .

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

5-3 - Autosurveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 - Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5.3.3 - Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan annuel doit être établi, comprenant :
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant

de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à ***l'annexe 1 du présent arrêté .***

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans *l'annexe 2 du présent arrêté* pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de *l'annexe 1 du présent arrêté*.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans *l'annexe 2* ***du présent arrêté.***
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer ***:***
annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 7 **–** INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 **–** Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 – Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 – Transmissions mensuelles

Filières « eau »

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7-4 – Transmissions annuelles

7.4.1 - Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau, au SATESE et à l'Agence de l'eau :

A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,
B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

7.4.2 - Filières « boues »

- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
B) un plan des réseaux de collecte et de transport des effluents mis à jour tous les 3 ans

ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008, portant ainsi l'échéance au 07 janvier 2023.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour

intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 11 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois après réception
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois après mise en service
Article 9	Plan de récolement des ouvrages	6 mois
Article 9	Plan général des réseaux	Périodique, tous les 3 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du morbihan.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sarzeau.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Sarzeau pendant une durée minimale d'un mois. Un Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'en mairie de Sarzeau.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de Sarzeau,
Le président du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, maître d'ouvrage,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sarzeau.

Vannes, le 20 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5 °C ± 3 °C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.
1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3

d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de *traitement* des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	å=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	å=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01

COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	å=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	å=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				
Pesticides	DDD 24'	1143				0.010
Pesticides	DDE 24'	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2

Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN
ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA STATION D'EPURATION DE PONT EN DAUL
COMMUNE DE PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008 autorisant la rénovation du système d'assainissement de PLOUAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 mai 2011 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 7 juin 2011 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de PLOUAY pour avis en date du 1er août 2011;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT
Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai d'un mois réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE
Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008, qui porte autorisation de la station d'épuration de la commune de PLOUAY au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté introduit notamment les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées et celle prévue par le SDAGE relative aux normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le paramètre phosphore total.

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :
Le présent arrêté autorise monsieur le maire de la commune de Plouay, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à :

poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de Paul en Daul implanté sur la commune de Plouay et du système de collecte de la communes de Plouay,

mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées à partir de l'année 2012 conformément à la circulaire MEEDDM du 29 septembre 2010.
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 12 300 EH est située au lieu-dit Paul en Daul sur la commune de Plouay. Elle est implantée sur la parcelle n° 135, section XA du cadastre.
La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	738	1722	861	172,2	36,95

Débit de référence :
2 000m^3/j
222 m3/h en pointe
Les débits et charges de références doivent intégrer un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Pluie de référence :
Pluie d'occurrence de 3 mois
20 mm/j
5,7mm/h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES
Conformité du dossier déposé
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

Descriptif de l'installation
Système de traitement :
Filière EAU
Schéma de principe de la station d'épuration :

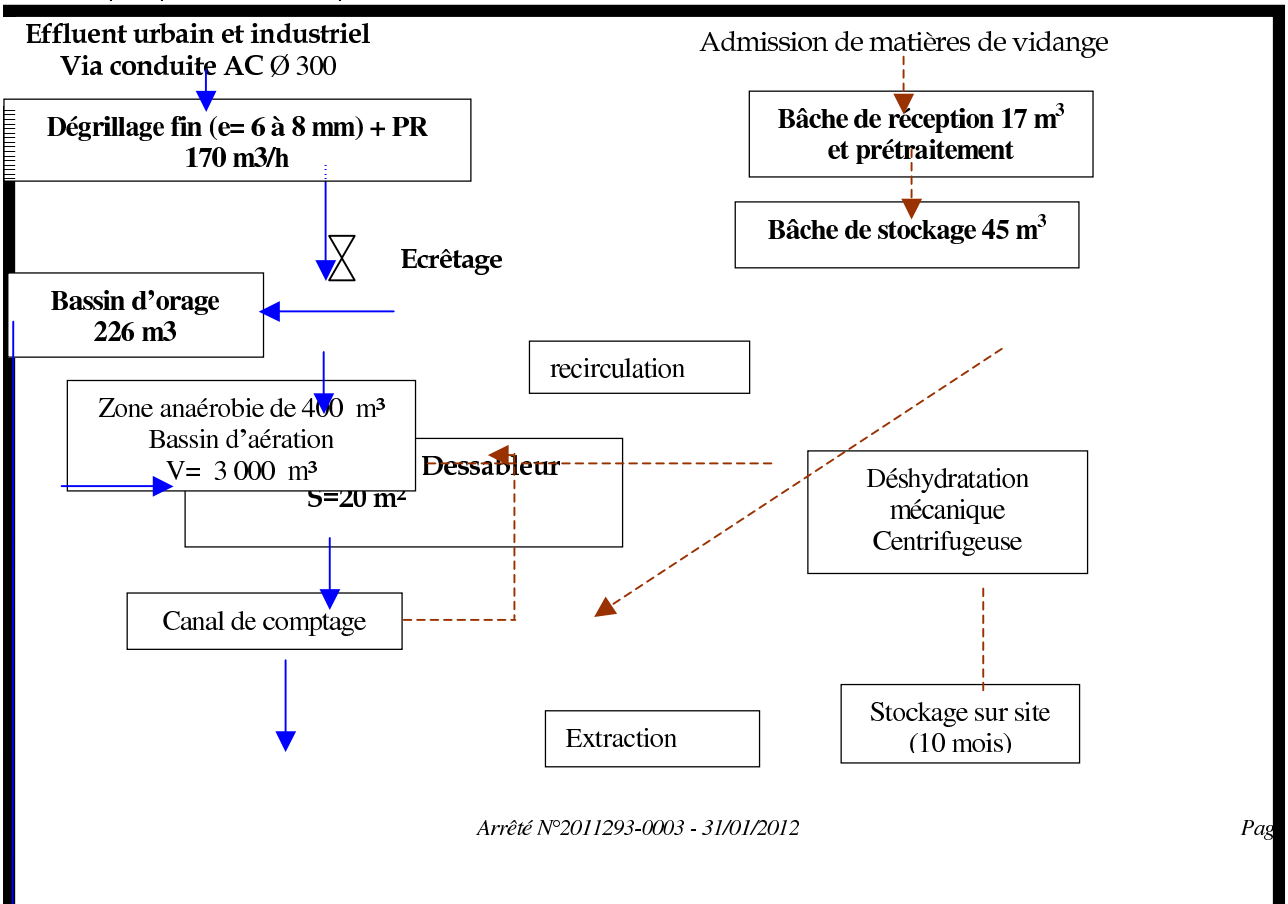

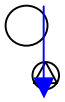

Légende :	filière eau Filière boues

dégazeur

Filière BOUES

Déshydratation par centrifugation (siccité de 18 à 20 %)
Chaulage à 30 %
Stockage en silo couvert de 800 m^2

Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Valorisation agricole

Ruisseau du saint sauveur

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation
L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :
admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ….).

C)Fiabilité
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :
les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
les procédures à observer par le personnel de maintenance,
Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE
3.1-Conception - réalisation
Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures.
Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3.2-Raccordements
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3.3- Contrôle de la qualité d'exécution
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT
4.1- Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.
Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.
Il comprend notamment :
Le réseau de collecte .
les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau.
les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4.2- Point de rejet
Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :
ruisseau de Saint Sauveur
coordonnées Lambert 93 : X : 226 658
Y : 6 774 561
Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.
Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4.3- Prescriptions relatives au rejet
Valeurs limites de rejet - obligation de résultats
En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	-	**2000**	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	75	95	150
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	15	90	30
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	20	90	40
Azote global (NGL)	11		90	22
Azote Kjeldahl (NTK):	7	-	90	14
Azote Amoniacal (N- NH4):	4		90	8
Phosphore total (Pt): (1) Jusqu'au 31/12/2013	2	-	90	4
Phosphore total (Pt): (1) A compter du 01/01/2014	1		95	2

(1) Modification de la norme phosphore à compter du 31 décembre 2013

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés
Valeurs limites complémentaires :
pH compris entre 6 et 8,5
Température inférieure ou égale à 25 °C
Absence de matières surnageantes
Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
Valeurs rédhibitoire**s :**
DBO5 : 50 mg/l
DCO : 250 mg/l
MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :
fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1,
Opérations programmées de maintenance,
Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2- Conformité du rejet
Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:
a) Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.
b) Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.
c) Respect des valeurs rédhibitoires :si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1
d) Respect de la fréquence d'autosurveillance :Respect de la fréquence fixée par l'article 5.2.2

4.4- Prévention et nuisances
4.4.1- Dispositions générales
L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - Prévention des odeurs
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 - Prévention des nuisances sonores
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.
Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau de la parcelle 138 ZT sur la commune de Cléguer afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales.
Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations au service police de l'eau et au Maire de Plouay et tenus à la disposition de l'ARS.

4.5 - Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
5.1 - Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.
Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole
Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.2 - Autosurveillance du système de traitement
5.2.1 - Dispositions générales
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.
Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 - Fréquences d'autosurveillance
Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m^3	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
MES	mg/l et kg/j	24/an
DCO	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	24/an
DBO_5	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	12/an
NGL	mg/l et kg/j	12/an
NH_4	mg/l et kg/j	12/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12/an
Boues:	Tms	24/an

5.2.3 - Contrôle du dCispositif d'autosurveillance
Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau ; et est régulièrement mis à jour.
Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Surveillance du milieu
Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, les suivis suivants seront réalisés :
Amont du rejet : DCO, pH, O_2 et NH_4 : 4 fois/an
Aval du rejet avant la confluence avec le ruisseau du Dohic : DCO, pH, O_2 et NH_4 : 4 fois/an
L'aménagement de ces points de prélèvement sont soumis à l'accord préalablement du service chargé de la police de l'eau.
Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, en particulier ceux portant sur le paramètre bactériologique, devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance et le programme des suivis annuels mis en œuvre pour le suivi des plages ainsi que le suivi des autres usages potentiels à l'aval.
Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

5.3 - Autosurveillance des épandages de boues
Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.
A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :
une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 - Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse
Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5.3.3 - Documents de suivi
Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :
la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.
Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.
Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
les quantités de boues épandues par unité culturale ;
les dates d'épandage ;
les parcelles réceptrices et leur surface ;
les cultures pratiquées ;
le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Un bilan annuel doit être établi, comprenant :
les parcelles réceptrices ;
un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à *l'annexe 1 du présent arrêté* .
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant

l'une des caractéristiques suivantes :
Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans *l'annexe 2 du présent arrêté* pour cette substance.
Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $QMNA_5$ = 107 **l/s.**
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de *l'annexe 1 du présent arrêté*.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans *l'annexe 2 du présent arrêté*.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer *:*
annexe 2 du présent arrêté

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES
7.1 - Transmissions préalables
a) Périodes d'entretien
Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.
b) Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

7.2 - Transmissions immédiates
a) grave – AIncidentccident
Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.
Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

b) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté
Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3- Transmissions mensuelles
7.3.1 - Filières « eau »
Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».
7.4 - Transmissions annuelles
7.4.1 -Filières « eau »
Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :
a) suivante, pour accord préalable,
b) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
c) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

d) Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

7.4.1– Filières « boues »
- Le bilan annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.
- Le programme prévisionnel annuel d'épandage, établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : RECOLEMENT
Le maître d'ouvrage fournira :
a) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
b) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 10 : DUREE DE L'ACTE
La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2008, portant ainsi l'échéance au 07 janvier 2023.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du morbihan.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Plouay.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Plouay.

Article 16 :VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de Plouay,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 20 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5 °C ± 3 °C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3]

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	å=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	å=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	*7*		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	å=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	å=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				
Pesticides	DDD 24'	1143				0.010
Pesticides	DDE 24'	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4

Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : J.Y ALLAINMAT
Tél. : 02.97.68.22.15
Mel. : jean-yves.allainmat@morbihan.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2012

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan de gestion de l'anguille,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

VU l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2012 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : Temps d'interdiction

1° - <u>OUVERTURE GENERALE</u> :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 10 mars à 8 H 00 au 16 septembre 2012 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2012 inclus

2° - <u>OUVERTURES SPECIFIQUES</u>
(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 29 janvier 31 mars au 31 décembre
FLET, MULET	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire) voir note n°1	1er avril à 8H 00 au 31 août	1er avril au 31 août
ANGUILLE ARGENTEE (d' avalaison) voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	10 mars à 8H00 au 16 septembre
BROCHET :	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 29 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 29 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 16 septembre	14 juillet au 16 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	10 mars à 8 H 00 au 16 septembre	10 mars à 8 H 00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES :

La pêche à l'anguille argentée d'avalaison est interdite toute l'année en 1ére et 2éme catégorie piscicole.

Les autorisations individuelles exceptionnelles qui étaient prises sous forme d'arrêté préfectoral, compte tenu des usages locaux (meuniers) sur les cours d'eau du domaine privé de 2ème catégorie ne sont plus accordées. Afin de favoriser la dévalaison des anguilles, les micro-centrales hydroélectriques devront respecter une période d'arrêt de turbinage de l'usine de 3 nuits consécutives (d'une heure avant le coucher jusqu'au lever du soleil) à partir du premier pic de montée des eaux au droit de l'ouvrage. Cette période sera également respectée pour le 2ème et 3ème pic, soit une durée totale d'interruption de 3 x 3 nuits.

Il est précisé que tout pêcheur en eau douce de loisir, amateur ou professionnel, à dorénavant **l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguille,** à tous les stades de son développement, dans un carnet de pêche à l'anguille(formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

La pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux.

En outre, tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets, doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01, également téléchargeable) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

La pêche à l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités du décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 10 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulet est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) -la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

c) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

LE BLAVET : - sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerrousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.

- sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.

- sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.

- sur la section située entre les écluses n° 2, dite de lestitut et n° 108, dite de la cascade,

- sur la section située entre l'écluses n° 3, dite de signan, et l'écluse n° 4, dite du roch.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 28 dite de « la ville aux Figlins » au pont des deux rivières en amont de l'écluse n°29.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de « bocneuf » et l'écluse n° 34 de Saint-Jouan,

L'OUST : du pont du Guélin à l'écluse de Limur (n° 20).

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'Ile aux Pies, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

L'OUST : du barrage de la Potinais au pont du vieux bourg , commune de Saint Perreux, route de Redon (RD 153 A).

Étang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre (embarcations et écho-sondeurs sont interdits – plomb back-lead obligatoire).

Etang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre « le petit rocher » (commune de TAUPONT) à l'aval, et le chemin de « la bande des mouettes » (commune de LOYAT), et en rive gauche du parking de Grandcastel exclu (Commune de PLOERMEL) à la maisonnette SNCF de « Lézonnet » (commune de LOYAT). Il est rappelé que la pose de lignes en bateau ou par télécommande constituent des modes de pêche interdites pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.

Etang au Duc de VANNES : sur la totalité de son périmètre.

Etang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.

Etang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre, en barque, seul le moteur électrique est autorisé.

Etang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.

Etang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.

Etang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre, sauf sur la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales délimitée sur le site.

Etang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.

Etang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.

Etang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.

Etang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.
Etang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.

Etang de TREAURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)

Etang de TREAURAY : sur 150 à 200 mètres, à environ 500 mètres en amont du moulin d'Estaing (rive BRECH). Le parcours sera délimité par balisage

Étang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.

Étang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)

Étang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Étang du DORDU en LANGOELAN : sur la totalité de son périmètre

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage et, interdiction de toute autre installation sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche,

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : **Taille minimale de certaines espèces**

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulet,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :
Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : **Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1ère catégorie piscicole.**

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 7 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

La Laïta : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois Saint-Maurice).
L'étang communal de CRUGUEL,
L'étang communal de GUEGON,
L'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
L'étang communal de LANOUEE,
L'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUELTAS,
L'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
L'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
L'étang communal de SERENT,
Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
L'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
L'étang communal de GUERN,
L'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
L'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
L'étang communal de TREFLEAN
L'étang du petit moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2°) Malgré de la rétrocession effective, au 1er janvier 2010, du domaine public de l'Etat à la Région Bretagne, l'exercice de la pêche de l'anguille pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement sera gérée selon les modalités de d'autorisation de l'arrêté du 4 octobre 2010.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHES PROHIBES

Article 8 :

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet. La pêche au silure au ver reste autorisée durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 13 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages ,écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 9 :

a) - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - **L'ETANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - **NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE * voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) -**AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 10 :

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2012 DANS LES EAUX DESIGNEES CI-APRES :

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de GUER

Le ruisseau du camp de Coëtquidan (Ministère de la défense) : la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du camp de Coëtquidan. Toute fois, les étangs de Passone, du Pré et Le Vieil étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés. Il est interdit de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp militaire.

A.A.P.P.M.A. de LOCMINE

Le ruisseau de Saint Yvy en Moréac: sur 3,5 km de la confluence avec l'Evel à l'aval au hameau du Bourgneuf (route de Rémigny/Moréac) en amont.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

L'étang de Saint-Mathurin en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de ligne est limité à deux.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de SAINT-CONGARD et SAINT-LAURENT SUR OUST.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

La rivière de SAINT-ELOI : de la sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m.(Commune de MUZILLAC).

A.A.P.P.M.A de PLOUAY

Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la ligne moyenne tension franchissant la rivière 130 mètres en amont du moulin à Tan et, à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant PONT-SCORFF à CLEGUER (Communes de PONT-SCORFF et CLEGUER).

A.A.P.P.M.A de PONTIVY

Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.

Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.

Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

Etang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.

Le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 11 - Interdictions particulières de pêche

A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES

Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A "ENTENTE DU HAUT ELLE"

Sur l'étang dit de « l'abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

Sur l'étang dit de « l'abbaye de Langonnet », la pêche à tous leurres mobiles est interdite.

A.A.P.P.M.A. de GLENAC

- la pêche du carnassier est interdite au port de GLENAC, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1er mai et le 30 juin 2012 inclus.
- la pêche à la mouche est autorisée pour la seule pêche de l'alose entre la date d'ouverture de la pêche à l'alose et le 30 avril 2012 inclus, à l'aval des barrages de La potinais et de Limur sur une distance de 200 m.
- canal de Nantes à Brest (Oust canalisé): sur les barrages de la Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche à l'alose et le 30 avril 2012 inclus.
- remise à l'eau obligatoire sur les parcours de l'AAPPMA entre le 1er mai (ouverture) et le 30 juin 2012 inclus.

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

- la pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de GUEMENE
- la taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le cours d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

- la période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (Commune de MALANSAC) est prolongée jusqu'au 10 juin 2012 inclus.

A.A.P.P.M.A. de LOCMINE

- la pêche du Black-bass est interdite sur les étangs de Kerguéhennec.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

- le Blavet sur 100 m en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 7 avril 2012 et le 6 mai 2012 inclus.

A.A.P.P.M.A. de MAURON

- Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de CONCORET D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de MAURON).

A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- Le Kervily : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Tohon : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

A.P.P.M.A. de PLOERMEL

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1er mai au 30 juin 2012 entre la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Lac au Duc : pose de lignes en bateau ou par télécommande interdite pour pêcher la carpe de jour comme de nuit.

A.P.P.M.A. de GOURIN

- Sur les étangs de Pont ar Len et Tronjoly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

Article 12 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 : **(arrêté ministériel du 7 février 1995)**

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1 - La VILAINE,
2 - L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3- Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4 - La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5 - L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6 - L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7 - Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8 - Le CANAL du BLAVET,
9 - Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREAURAY à l'aval,
10 - Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11 - La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12 - Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13 - Les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 14 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 kms de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POUMEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

XI - EXECUTION - PUBLICATION

Article 16 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 16 décembre 2011

Le préfet,

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité Coordination Administrative ICPE - Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement
du 9 janvier 2012
Société SLT LEGAL ZI de la Belle Alouette
56800 GUILLAC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE du Bassin LOIRE-BRETAGNE 2010-2015 arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) modifié de la commune de GUILLAC ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2007 délivré à la société GIE SAFIR en vue d'augmenter sa capacité de stockage et de réaménager son site industriel de distribution de produits cosmétiques situé ZI de La Belle Alouette à GUILLAC (56800) ;

VU le récépissé de déclaration de succession partielle du 21 avril 2011 délivré à la société SLT LEGAL en vue de poursuivre l'exploitation partielle d'un entrepôt couvert (volume limité à 1 000 m^3 soit 1 000 palettes) situé ZI de La Belle Alouette à GUILLAC (56800) et précédemment exploité par la société SAFIR ;

VU la demande en date du 15 septembre 2011 présentée par la société SLT LEGAL dont le siège social est situé actuellement ZA Beau Soleil à LA-CROIX-HELLEAN (56120) en vue de reprendre partiellement les entrepôts jadis exploités par le GIE SAFIR situés ZI de la Belle Alouette à GUILLAC (56800) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 17 octobre 2011 et le 14 novembre 2011 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de GUILLAC et JOSSELIN ;

VU le rapport du 14 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté du 25 août 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à une reprise partielle, sans modification des bâtiments, d'un entrepôt exploité auparavant par le GIE SAFIR, société bénéficiant d'un arrêté d'autorisation en date du 27 juillet 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SLT LEGAL, représentée par Monsieur Philippe LEGAL, dont le siège social est situé ZA Beau Soleil à LA-CROIX-HELLEAN (56120), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUILLAC, à l'adresse suivante : ZI La Belle Alouette – 56800 GUILLAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3.	Volume de stockage autorisé de 57 750 m^3 dans les bâtiments18A-16A-15A-14A-27 et 28.	**E**
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3.	Stockage de 3 200 m^3 de couches-culottes dans le bâtiment 27 (soit 3200 palettes).	**E**

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune(s), parcelle(s), et lieu(x)-dit(s) suivant(s) :

Commune	Parcelles – Bâtiments	Lieu-dit
GUILLAC	Bâtiments 14A (stockage), 15A (stockage), 16A (stockage), 18A (stockage quais réception), 18B (circulation et atelier de charge), 26 (quais réception), 27 (stockage) et 28 (stockage). Parcelles n° 272 et 274 (pour partie) de la section ZA du plan cadastral. Superficie totale = 18 116 m^2 (halls de stockage et voiries périphériques).	ZI La Belle Alouette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de septembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ✗ arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ✗ arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS

Article 1.4.2.1 Règles d'implantation

Une distance d'éloignement Z1 correspondant aux effets létaux (flux de 5 kW/m^2) en cas d'incendie est maintenue entre les parois extérieures de l'entrepôt et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou occupés par des tiers (à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt) et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Une distance d'éloignement Z2 correspondant aux effets significatifs (flux de 3 kW/m^2) en cas d'incendie est maintenue entre les parois extérieures de l'entrepôt et les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, les voies d'eau ou bassins (exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie) et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Le maintien des distances d'isolement Z1 et Z2 est garanti par l'exploitant par la fourniture des actes notariés, conventions ou servitudes garantissant la maîtrise de l'urbanisation des zones touchées par les flux thermiques

calculés. Ces zones concernent les parcelles n° 38, 39, 40, 218, 221, 222, 223 et 236 de la section ZA du plan cadastral de la commune de GUILLAC.

Les distances Z1 et Z2 sont matérialisées sur un plan à l'échelle 1/1250 annexé au présent arrêté.

Article 1.4.2.2 Compartimentage

La cellule de stockage constituée des bâtiments 18A, 14A, 15A, 16A et 26 est isolée du bâtiment 27, de la zone de transit atelier, de la citerne de gaz et du bâtiment 18B (local de charge des batteries) par quatre murs coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture et en façade.

La cellule de stockage constituée du bâtiment 27 est isolée de la cellule 28, du bâtiment 18B (local de charge des batteries), des bâtiments 18A, 14A, 15A, 16A et 26 et du restaurant par trois murs coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture et en façade.

La cellule de stockage constituée du bâtiment 28 est isolée de la cellule 27 par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture et en façade.

Article 1.4.2.3 Rétention en confinement des eaux

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. A cette fin, l'établissement dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 2 250 m^3 au minimum. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité de ce bassin.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUILLAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant mes prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de GUILLAC et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les maires de GUILLAC et de JOSSELIN
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale du Morbihan.

Copie du présent arrêté sera adressé pour notification à :

M. le directeur de la société SLT LEGAL
ZA Beau Soleil – 56120 LA-CROIX-HELLEAN

VANNES, le 9 janvier 2012
Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer
du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : Stéphane TIRET
tiret.stephane@morbihan.gouv.fr
Tél. : 02.97.68.21.92

ARRETE
portant application et distraction du régime forestier à des terrains situés sur les communes de Carentoir et de La Gacilly ,

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 , R. 141-1 à R. 141-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations du SIAEP de Carentoir en dates du 25 février 2008, 15 octobre 2009, 12 septembre 2011 ;

VU les procès-verbaux de reconnaissance contradictoires des lieux, en dates du 2 décembre 2009 et du 5 octobre 2011 ;

VU l'avis du Directeur de l'agence de Rennes de l'Office National des Forêts du 29 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 juillet 2011 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant au SIAEP de Carentoir situées sur les territoires communaux des communes de Carentoir et de La Gacilly , représentant une contenance de **27,6510 ha** :

Commune de CARENTOIR

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en ha
ZH	4	Pré de la ville mariée	0,8250
ZH	119	Les maillons	0,3529
ZI	11	Lande de Mauffray	2,8890
ZI	12	Lande de Mauffray	0,3680
ZI	153	Lande de Mauffray	3,0200
XA	19	Fandemay	2,2800
	TOTAL		**9,7349**

Commune de LA GACILLY

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en ha
AB	1	Sigré	1,3162
AB	274	Sigré	0,0356
AB	275	Sigré	1,4579
AB	276	Sigré	2,1258
AB	277	Sigré	1,1071
AB	278	Sigré	11,8735
	TOTAL		**17,9161**

Article 2 **:**

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous , appartenant au SIAEP de Carentoir situées sur le territoire communal de Carentoir représentant une contenance de **0,1036 ha**

Commune de CARENTOIR

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en ha
ZI	138 pie	Maupas	0,0213
ZI	140 pie	Maupas	0,0366
ZI	143 pie	Maupas	0,0457
TOTAL			**0,1036**

Article 3 **:**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Carentoir et de La Gacilly

Article 4 **:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur les maires des communes de Carentoir et de La Gacilly , Monsieur le Directeur de l'agence de Rennes de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux maires de Carentoir et de La Gacilly et au Directeur de l'ONF à Rennes .

Vannes, le 16 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-Yves KERDREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral
Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à
L 214-6 du code de l'environnement
de la station d'épuration de Kernevé
Commune de Plouharnel

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13/01/2011, présentée par Monsieur le président du syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon-, enregistrée sous le n° 56-2011-00021 et relative à l'extension de la station d'épuration « de Kernevé » implantée sur la commune de Plouharnel ;

VU l'arrêté du 26 mai 2011 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin 2011 au 18 juillet 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 octobre 2011 ;
Vue la délibération du comité syndical de la région d'Auray, Belz, Quiberon . en date du 1er octobre 2011 approuvant la déclaration de projet

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan en séance du 08 novembre 2011 ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon pour avis en date du 08 décembre 2011;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 décembre 2011

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les instruments de suivi du milieu récepteur permettront de vérifier la préservation de celui-ci ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de prescrire, outre les travaux déjà programmés par le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, des études complémentaires pour la réutilisation des eaux usées en irrigation;

CONSIDERANT que d'après les conclusions de l'étude d'impact menée par le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon , la filière de traitement choisie est de nature à permettre la préservation des usages de l'eau particulièrement sensibles (conchyliculture, loisirs aquatiques, pêche) existants en aval du point de rejet prévu pour la nouvelle station d'épuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon-, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de la station d'épuration de Kernevé et le rejet au milieu naturel, conformément au dossier d'instruction :

A) Filière EAU :

- Traitement par voie biologique des pollutions organiques et azotées,
- Traitement physico-chimique complémentaire du phosphore
- Séparation des eaux épurées et des boues résiduaires par modules membranaires

B) Filière BOUES

- Déshydratation par centrifugation
- Évacuation en épandage agricole ou en site de compostage
- Stockage désodorisé

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 28 500 équivalents-habitants est située au lieu-dit « Kernevé » sur la commune de PLOUHARNEL

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A. Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	1710	3420	2565	427.5	85.5

B. Volume journalier de référence entrée système de traitement membranaire:

4440 m^3/j

C. Pluie de référence :

20 mm/j

Article 2 : Conditions générales

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2.2 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ….).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception - réalisation

En zone de baignade et conchylicole, les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d'un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d'ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l'étude diagnostique de réseau.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des

contraintes liées à la nature du sous-sol.
3.2 - Raccordements :
Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.
Au vu d'une étude de faisabilité de l'acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.
Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.
3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution
Les nouveaux ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.
3.4 - Programme de travaux
Le maître d'ouvrage met en œuvre des travaux de restructuration, renforcement et fiabilisation du réseau de collecte et de transport des eaux usées:
Les travaux à réaliser, identifiés dans l'étude diagnostic du réseau de collecte, sont conduits selon le planning prévisionnel ci-après :

Echéance	commune	secteur
31/12/2012	Belz	Route de Larmor en amont du poste de relevage de kergo
		Route des sports, en amont du PR de La Lande
		Impasse Edison, en amont du PR de la ZA des 4 chemins
	Erdeven	Route de Keravéon, route de Ploemel, rue de l'Océan et rue de la Plage en amont du PR de Kerhillio
		Rue sœur Maurice, en amont du PR de Kerouriec
31/12/2014	Belz	Route des sports, en amont du PR de La Lande
	Erdeven	Rue sœur Maurice, en amont du PR de Kerouriec
		Route nationale, en amont du PR de Kerouriec
		Le Runigo, en amont du PR de Keravel
	Etel	Route de la Croix Izan, en amont du PR de Saint Louis
31/12/2015	Belz	Route de Pont Lorois , en amont du PR Le Rhune
		Route des sports, en amont du PR de La Lande
	Erdeven	Rue des pruneliers, rue de l'océan, rue des menhirs, rue de la plage, en amont du Pr de Kerhilio
		Route nationale, en amont du PR de Kerouriec
	Etel	Rue Pierre Loti, en amont du PR de Saint louis

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement
4.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration
Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence fixées à l'article 1.
Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Les résultats de cette analyse sont transmis au service chargé de la police de l'eau.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des communes de Belz, Etel, Erdeven et Plouharnel
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
- les points de suivi du milieu récepteur.

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.
Le maître d'ouvrage réalise un bassin tampon couvert et désodorisé. Ce bassin tampon, d'une capacité minimale de 1000 m^3, placé en entrée de station d'épuration, permet une gestion hydraulique des effluents pré-traités. Il régule le flux entrant sur le système de traitement (réacteur à membrane), de manière à ne pas en perturber le fonctionnement.
Une partie des lagunes existantes sera aménagée en bassin de stockage des eaux traitées pour soutien d'étiage. Un volume journalier de 600m^3/j, soit 36 000 m^3 sur les deux mois de juillet et août pourra être stocké au niveau des lagunes existantes.
Les bassins de lagunage font l'objet d'un curage et d'une élimination réglementaire des boues. En particulier, les boues sont retirées avant la construction de la station d'épuration et du bassin de stockage, tout en respectant la continuité de service .

4.2 - Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau / milieu récepteur : ruisseau de Coet-Cougam, affluent du Coetatouz, affluent du Gouyanzeur puis de la rivière de Crac'h
- coordonnées Lambert 93 :
  - X : 240 986
  - Y : 6 742 614

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement ni retenir les corps flottants.
Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4.3 - Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 -Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées (les analyses seront réalisées sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté) sont les suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	4440			
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	60	90	266
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	12	95	53
Matières en Suspension : MES (MES) :	-	5	98	22
Azote globale (NGL):	15	-	80	67
Azote Kjeldahl (NTK):	8	-		35
Azote Amoniacal (N- NH4):	2			8.8
Phosphore total (Pt):	1	-	95	4.4
Bactériologie (2)(E.Coli/100ml):	-	100	-	

(1) En période estivale du 01 juillet au 31 août, le débit de rejet vers le milieu naturel sera limité à 3840 m^3/j (stockage de 600m^3/j)
La restitution des volumes stockés sera réalisé en période hivernale. Les lagunes de stockage devront être vide pour le 30 juin.
(2) prélèvement sur échantillon ponctuel

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence, fixé par l'article 1;
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

4.3.2 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto-surveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies:

A) Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES si les échantillons moyens journaliers respectent d'une part, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1

Le nombre d'échantillons non conformes ne doit pas dépasser le nombre prescrit par le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007..

B) Pour les paramètres azote et phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes annuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1.

C) Respect des valeurs rédhibitoires

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

D) Respect de la fréquence d'auto-surveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4.4 - Prévention et nuisances

4.4.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3 -Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesure des émissions acoustiques est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, au niveau du hameau de Crucuno afin de vérifier le respect des émergences globales et spectrales..

Ces mesures devront être effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et transmises au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS), service compétent pour l'application des dispositions du code de la santé publique.

4.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 – Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 – Auto-surveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers à leur mise en service. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement principaux doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. La supervision porte également sur les trop-pleins : ces derniers sont systématiquement équipés de sondes de détection de passage en surverse. L'information relative à ces surverses est centralisée et enregistrée chez l'exploitant. Ces informations sont transmises sous format informatique dans les plus brefs délais au service de police de l'eau (en application de l'article 7-2-A du présent arrêté).

Ces équipements seront réalisées selon un échéancier proposé par le maître d'ouvrage et validé par le service police de l'eau.

5.2 - Auto-surveillance du système de traitement

5.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et en sortie des cellules membranaires. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie

de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.
Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.
Les lagunes de stockage seront équipées d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie
L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

5.2.2 - Fréquences d'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE	
		ENTREE	SORTIE
Volume	m^3/j	365	365
Pluviométrie	mm/j	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE	
		ENTREE	SORTIE
Turbidité	NTU		En continu
Conductivité	en µS	En continu	
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	24/an	24/an
Matière en suspension : MES	mg/l et kg/j	24/an	24/an
Demande biochimique en oxygène : DBO_5	mg d'O_2/l et kgd'O_2/j	14/an	14/an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	14/an	14/an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	14/an	14/an
Azote ammoniacal : NH4	mg/l et kg/j		14/an
Azote nitreux : NO_2	mg/l et kg/j		14/an
Azote nitrique : NO_3	mg/l et kg/j		14/an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	14/an	14/an
E.Coli	Nb/100 ml		52/an
Salmonelles	Nb/100 ml		14 /an
Boues produites	tms	24/an	

Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote sont assimilées à la mesure NTK
Il sera réalisé un bilan complet par mois de septembre à juin et 4 bilans complets entre le 01 juillet et le 31 août.
Le suivi sur les salmonelles est réalisé au cours de la seule première année de fonctionnement de la station d'épuration.

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'auto-surveillance du rejet.
- un manuel d'auto-surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'auto-surveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.. Ce manuel est rédigé dans un délai maximun de 6 mois à compter de la réception des ouvrages . Il est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.5 - Surveillance du milieu

Suivi des débits du cours d'eau

Afin de permettre un suivi des débits du cours d'eau, une échelle limnimétrique sera mise en place au niveau du pont sur la RD 768, à l'aval du point de confluence du Coeatouz et du Gouyanzeur.

Suivi de l'état physico-chimique

Pour vérifier les éventuels impacts du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur, un suivi sur quatre points est

réalisé à un rythme trimestriel .Les résultats de ce suivi sont transmis au service de police de l'eau :
- avec les données d'autosurveillance;
- dans le cadre d'un rapport de synthèse annuel.

Les points de prélèvement seront situés :

- Sur le Coatatouz, à l'amont de la confluence du Coatatouz et du Gouyanzeur
- Sur le Gouyanzeur, à l'amont de la confluence du Coatatouz et du Gouyanzeur
- A l'aval de la confluence du Coatatouz et du Gouyanzeur
- A l'amont de la confluence de la rivière de Crac'h

Les analyses porteront sur les paramètres suivant :

Paramètres
Chlorophylle
Oxygène dissous
Ammonium Conductivité
Ph
Température
Bactériologie (E-coli)

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements effectués, doivent être réalisés simultanément au bilan d'autosurveillance.

Un état initial « point zéro » sera dressé à la date de l'ordre de service de commencement des travaux de la station d'épuration.

Le pétitionnaire réalisera un bilan du suivi la première année du fonctionnement normal de la nouvelle unité de traitement. Les résultats des analyses et le bilan seront transmis au service police de l'eau.

Ces contrôles seront corrélés avec les performances épuratoires des installations de traitement.

Le protocole de suivi du milieu récepteur sera validé par le service police de l'eau, avant la mise en eau des ouvrages.

5.3 – Auto-surveillance des épandages de boues

Le maître d'ouvrage assurera la surveillance réglementaire de l'épandage des boues prévue par l'arrêté du 8 janvier 1998 si la filière d'élimination des boues par épandage agricole est utilisée. Cette surveillance pourra être confiée par convention à un organisme compétent sous forme de suivi agronomique.

A ce titre, le plan d'épandage sera divisé en lots d'une superficie d'au plus 20 ha, où il sera effectué :

- une analyse de caractérisation de la valeur agronomique des sols pour chaque lot devant recevoir des boues dans l'année à venir ;
- une analyse sur les éléments tracés dans le sol au moins une fois tous les 10 ans pour tous les lots, ainsi qu'à l'issue de l'ultime épandage.

5.3.1 - Fréquence d'analyses

La fréquence d'analyse des boues épandue sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes:

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

5.3.2 - Méthodes de préparation ,d'échantillonnage et d'analyse

Les méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse des sols et des boues devront être conforme à l'annexe5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 « épandages de boues de STEP ».

5.3.3 - Documents de suivi

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après.
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...).
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne.

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Un bilan annuel doit être établi, comprenant :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 - Surveillance de la présence de micropoluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
6.1. Campagne initiale
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.
6.2. Surveillance régulière
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesure	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station étant de 1710 kg DBO5/j (28 500 EH), 3 mesures par an sont prescrites.
Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
- Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $QMNA_5$ = 1,1 l/s.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.
6.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 6
La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 6.2.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires
7.1 -Transmissions préalables
A) Périodes d'entretien
Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduite l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.
Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.
B) Modification des installations
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un

changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2 - Transmissions immédiates

A) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7.4 - Transmissions annuelles

7.4.1 - Filières « eau »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

A) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable,

B) une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

C) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance basé notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1er mars de l'année suivante.

7.4.2 - Filières « boues »

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- Tous les trois ans : les résultats de la recherche dans les boues de la présence des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires (voir disposition 5B-3 du SDAGE)

Article 8 : Mesures compensatoires

8.1 - Faune, flore

a) Planter une haie bocagère en limite de l'usine d'incinération dans un souci d'intégration paysagère et d 'amélioration de la tranquillité du site pour l'avifaune .

b) Supprimer les plants d'espèces invasives : herbe de la pampa, baccharis et conysa

c) Gérer de façon écologique les digues et bassins en réalisant :

- Une fauche tardive (fin septembre/octobre) des digues , en laissant des zones refuges non coupées de 3m de large ; en outre , le foin sera stocké partiellement e bordure des bassins afin de permettre aux nymphes de papillon de termine leur métamorphose ; l'évacuation du foin se fera alors en mai suivant.
- Un entretien espacé (tous les 3 ans)des roselières sur le pourtour des bassins à la fin de l'été, début de l'automne.

8.2 - Utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation du golf de Ploemel

Dans un délai d'un an à compter de la date de réception des ouvrages, un dossier de demande d'autorisation sera adressé au préfet.

La constitution du dossier et le protocole de suivi est précisé dans l'annexe III de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police..

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Recolement

Le maître d'ouvrage fournira :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants et le manuel d'auto surveillance sera transmis dans un délai de 6 mois après la mise en eau.
B) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 11 : Durée de l'acte
La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être révoquée sur proposition du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais qu'il fixe.
L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 : Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 2.2	Registre d'exploitation	Mise en eau des ouvrages
Article 3.2	Autorisation déversement des effluents non domestiques	Avant raccordement industriel
Article 3.3	Procès verbal de réception des ouvrages	3 mois suivant la réception
Article 4.1	Analyse des risques	Avant mise en eau des ouvrages
Article 4.3.2	Mesure des émissions acoustiques	6 mois suivant la mise en service
Article 5.1	Autosurveillance du système de collecte	Décembre 2012
Article 5.2.5	Validation du protocole de suivi du milieu récepteur et début du suivi	Ordre de service démarrage travaux step
Article 8.2	Mesures compensatoires	1 an après la réception des ouvrages
Article 10	Plan de récolement des ouvrages Manuel d'auto surveillance	6 mois après réception des ouvrages
Article 10	Mise à jour du schéma général du réseau de collecte	Périodique 5 ans
Article 11	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

Article 13 : Modification de l'installation
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 14 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Belz, Etel, Erdeven et Plouharnel ..
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Belz, Etel, Erdeven et Plouharnel ..pendant une durée minimale d' un mois.
Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départemental des territoires et de mer du Morbihan ainsi qu'au siège du syndicat à Plouharnel.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan

Article 18 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été

notifié ;
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de Lorient, le président du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, les maires des communes de Belz, Etel, Erdeven et Plouhamel , le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 16 janvier 2012
Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans

[1] La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 - ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les

deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de station de traitement des eaux usées
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	∑=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	∑=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01

[2] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

[3] ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	∑=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	∑=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				
Pesticides	DDD 24'	1143				0.010
Pesticides	DDE 24'	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2

Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 autorisant
la station d'épuration du Saindo
commune de THEIX
SYNDICAT DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 déclarant l'utilité publique et autorisant le rejet des eaux traitées par la station d'épuration du Saindo sur la commune de THEIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du SIAEP de RHUYS, en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration du Saindo, commune de THEIX,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTE
L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 autorisant le rejet des eaux traitées par la station d'épuration du Saindo sur la commune de THEIX au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT
Le tableau indiquant les normes de rejet à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 est modifié comme suit pour la ligne relative au paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle	Flux maximal en kg/j
	2 mg/l * 1 mg/l **	2,4 kg/j * 1,2 kg/j **

* norme applicable jusqu'au 31/12/2013
** norme applicable à compter du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (rejet en eaux côtières) par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

3.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1991 étant de 1 020 kg DBO5/j, 3 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de THEIX.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8- VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9- EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du SIAEP de RHUYS, maître d'ouvrage ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de THEIX.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la

manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	å=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	å=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2

Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	*7*		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	å=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	å=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2

HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant autorisation de la
Station d'épuration de KERRAN
Commune de SAINT PHILIBERT
SYNDICAT MIXTE AURAY BELZ QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement de la station de KERRAN, commune de SAINT PHILIBERT;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte d'AURAY BELZ QUIBERON en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 13 avril 1978 autorisant le système d'assainissement des communes de BELZ, ERDEVEN, ETEL et PLOUHARNEL au titre du code de l'environnement est complété par :

- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

2.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe **2** du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

2.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 étant de 1 290 kg DBO5/j (21 500 EH), 3 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

2.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture

du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7- VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8- EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du syndicat mixte d'AURAY BELZ QUIBERON, maître d'ouvrage ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de CRAC'H, LOCMARIAQUER et SAINT-PHILIBERT.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre

ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	å=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	å=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	*7*		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	å=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	å=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				

Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 autorisant
l'extension de la station d'épuration de
SAINT GILDAS DE RHUYS
SYNDICAT DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 autorisant l'extension de la station d'épuration de SAINT GILDAS DE RHUYS,.

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du SIAEP de RHUYS, en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTE
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 autorisant l'extension de la station d'épuration de SAINT GILDAS DE RHUYS au titre du code de l'environnement est complété par :

- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (rejet en eaux côtières) par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

2.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe **2** du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

2.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station d'épuration fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 étant de 1 080 kg DBO5/j, 3 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

2.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 – SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du SIAEP de RHUYS, maître d'ouvrage,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT GILDAS DE RHUYS.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	å=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	å=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	å=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	å=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				

Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 autorisant la mise à niveau du système épuratoire de la commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R ;212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 autorisant la mise à niveau du système épuratoire de la commune de PLOEMEUR;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au maire de PLOEMEUR, en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration de PLOEMEUR,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 autorisant la mise à niveau du système épuratoire de la commune de PLOEMEUR au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

L'article 2-3 de l'arrêté du 9 juin 1997 concernant les prescriptions relatives au rejet est complété comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle
	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013 1 mg/l à partir du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à **l'annexe 2** du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

3.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station étant de 1 800 kg DBO5/j (30 000 EH), 4 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de *l'annexe 1 du présent arrêté*.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de PLOEMEUR.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8- VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9- EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de PLOEMEUR, maître d'ouvrage,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de PLOEMEUR.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il

pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	å=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	å=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	å=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	å=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				

Pesticides	DDD 24'	1143				0.010
Pesticides	DDE 24'	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

à l'arrêté préfectoral du 27 août 2000 fixant les objectifs de réduction de flux des substances polluantes et autorisant le système d'assainissement de

LA COMMUNE DE LANESTER

Communauté d'agglomération du pays de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R .212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2000 fixant les objectifs de réduction de flux des substances polluantes et autorisant le système d'assainissement de la commune de LANESTER;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au maire de LANESTER, en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration de LANESTER,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTE

A compter du 1er janvier 2012 le bénéfice de l'autorisation est transféré à :

Monsieur le président
Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
BP 2001 –56314 Lorient Cedex

L'arrêté préfectoral du 27 août 2000 fixant les objectifs de réduction de flux des substances polluantes et autorisant le système d'assainissement de la commune de LANESTER au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

L'article 2-4 de l'arrêté du 27 août 2000 relatif aux objectifs de rejet des eaux épurées est complété comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle
	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013 1 mg/l à partir du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à **l'annexe 2** du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

3.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station étant de 3 300 kg DBO5/j (55 000 EH), 6 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux

conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de LANESTER et CAUDAN.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8- VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9- EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de LANESTER,
Le président de CAP L'ORIENT agglomération, maître d'ouvrage ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de LANESTER et CAUDAN.

Vannes, le 19 JANVIER 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124

Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03

HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3

Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 2004 AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE VANNES, L'EPANDAGE EN AGRICULTURE DES BOUES D'EPURATION ET FIXANT LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES SUBSTANCES POLLUANTES
Commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de VANNES, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des substances polluantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU le projet d'arrêté adressé au maire de VANNES en date du 21 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de l'agglomération d'assainissement de VANNES,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive-cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de VANNES au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

Le tableau de l'article 2.3.1 relatif aux valeurs limites de rejet des deux stations d'épuration de l'arrêté du 22 janvier 2004 est modifié comme suit pour la ligne relative au paramètre phosphore :

PARAMETRES	S.E. de Tohannic		S.E. du Prat	
Phosphore total: Pt	Concentration en moyenne annuelle en mg/l	Flux maximal en kg/j	Concentration en moyenne annuelle en mg/l	Flux maximal en kg/j
	2 * 1** **	**19 9,5**	**2 * 1 **** **	**11 5,5**

* norme applicable jusqu'au 31/12/2013
** norme applicable à compter du 01/01/2014

Concernant la conformité du rejet des unités de traitement sur le paramètre phosphore figurant à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004, il est précisé que les résultats des mesures en concentration peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100% pour le paramètre phosphore dans la mesure où les concentrations en moyenne annuelle indiquées au tableau ci-dessus sont respectées.

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

3.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

- Station de Tohannic

La capacité nominale de traitement de cette station résultant de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 étant de 3 600 kg DBO5/j (60 000 EH), 6 mesures par an sont prescrites.

- Station du Prat

La capacité nominale de traitement de cette station résultant de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 étant de 2 100 kg DBO5/j (35 000 EH), 4 mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
-
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de VANNES.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de VANNES, maître d'ouvrage,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VANNES.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.

L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau

sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
	NF T90-107 ou

Cyanures totaux	NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	**Substances[1]**	**Code SANDRE[2]**	**n°DCE[3]**	**n°76/464[4]**	**LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l**	**NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l**
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02

HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20

Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté de prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 déclarant d'utilité publique
et autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de la commune de Guidel
Communauté d'agglomération du pays de Lorient

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 déclarant d'utilité publique et autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de la commune de GUIDEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 relatif à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au maire de GUIDEL, en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration de GUIDEL,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté
A compter du 1er janvier 2012 le bénéfice de l'autorisation est transféré à :
Monsieur le président
Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient
BP 2001 –56314 Lorient Cedex

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 déclarant d'utilité publique et autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de la commune de GUIDEL au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.
-

Article 2 : Prescriptions relatives au traitement
L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1995 est complété comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle
	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013 1 mg/l à partir du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

Article 3 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
3.1. Campagne initiale
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.
3.2. Surveillance régulière
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg/DBO5 j	>=600 et<1800	>=1800 et<3000	>=3000 et<12000	>=12000 et<18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station étant de 762 kg DBO5/j (12 700 EH), 3 mesures par an sont prescrites.
Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $QMNA_5$ = 5,84 l/s.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.
3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.
La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

Article 4 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et informations des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la Communauté d'Agglomération du pays de Lorient.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : voies et informations des tiers
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de Guidel,
Le président de CAP l'ORIENT agglomération, maître d'ouvrage ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de GUIDEL.

Vannes, le 19 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.
1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,

complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.
L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.
Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.
1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.
2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484

Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.
1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	

HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8

Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 autorisant
La rénovation du système d'assainissement
de la commune d'Elven

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 autorisant la rénovation du système d'assainissement de la commune d'ELVEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au maire d'ELVEN en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration de ELVEN,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'arrêté
L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 autorisant la rénovation du système d'assainissement de la commune d'ELVEN au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

Article 2 : prescriptions relatives au traitement
Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 est modifié comme suit pour la ligne relative au paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle	Flux maximal en kg/j (temps sec-nappe basse)	Flux maximal en kg/j (temps de pluie-nappe basse)	Flux maximal en kg/j (temps de pluie-nappe haute)
	2 mg/l * 1 mg/l **	1,2 kg/j * 0,6 kg/j **	1,6 kg/j * 0,8 kg/j **	2 kg/j * 1 kg/j **

* norme applicable jusqu'au 31/12/2013
** norme applicable à compter du 01/01/2014
Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

Article 3 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (rejet en eaux côtières) par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
3.1. Campagne initiale
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.
3.2. Surveillance régulière
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg/DBO5 j	>=600 et<1800	>=1800 et<3000	>=3000 et<12000	>=12000 et<18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 19999 étant de 600 kg DBO5/j, 3 mesures par an sont prescrites.
Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $QMNA_5$ = 62 l/s.
L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .
3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.
La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

Article 4 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune d'ELVEN.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Execution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
le maire d'ELVEN,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de ELVEN.

Vannes, le 19 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.
1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.
L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer

– cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.
Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.
1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.
2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2

	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.
1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02

HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1

COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant
l'extension de la station d'épuraiton
de l'agglomération de Damgan

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre nation du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de DAMGAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au maire de DAMGAN en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration de DAMGAN,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'arrêté
L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de DAMGAN au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

Article 2 : prescriptions relatives au traitement

L'article 2.2.1. « Prescriptions relatives au rejet » de l'arrêté du 3 octobre 2002 est modifié comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle	Flux maximal en kg/j
	2 mg/l à compter du 31/12/2013 1 mg/l à compter du 01/01/2014	4 2

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

Article 3 : surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel (rejet en eaux côtières) par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
3.1. Campagne initiale
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.
3.2. Surveillance régulière
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg/DBO5 j	>=600 et<1800	>=1800 et<3000	>=3000 et<12000	>=12000 et<18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 étant de 1 500 kg DBO5/j, 3 mesures par an sont prescrites.
Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .
3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.
La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

Article 4 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 **:** Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale de territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de DAMGAN.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
le maire de DAMGAN ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de DAMGAN.

Vannes, le19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.
1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.
L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.

Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.
1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.
2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124

Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.
1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	

Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5

Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 5 février 1997
autorisation la station d'épuration d'Arzon
Syndicat de la Presqu'île de Rhuys

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 1997 d'autorisation du système épuratoire d'ARZON implantée près de la Z.A. du Rédo sur la commune d'ARZON;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observations ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du SIAEP de RHUYS, en date du 17 novembre 2011;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration d' ARZON,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté
L'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant le système épuratoire d'ARZON au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

Article 2 : Prescriptions relatives au traitement
L'article 2-3 Prescriptions relatives au rejet de l'arrêté du 5 février 1997 est complété comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle
	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013 1 mg/l à partir du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

Article 3 **:** Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.

3.2. Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg/DBO5 j	>=600 et<1800	>=1800 et<3000	>=3000 et<12000	>=12000 et<18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 étant de 1660 kg DBO5/j, **3** mesures par an sont prescrites.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .

3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.

La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Santions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la Commune d'ARZON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales

prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du SIAEP de RHUYS, maître d'ouvrage ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'ARZON.

Vannes, le 19 janvier 2012
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.
1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.
L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.
Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.
1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.
2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402

AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.
1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01

COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44'	1148				
Pesticides	DDD 44'	1144				
Pesticides	DDE 44'	1146				
Pesticides	DDD 24'	1143				0.010
Pesticides	DDE 24'	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20

Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant
le système d'assainissement de l'agglomération d'Auray
sur la commune de Crac'h
Syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'AURAY sur la commune de CRAC'H ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 octobre 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en séance du 8 novembre 2011;

VU les observation ou l'absence d'observations sur le projet d'arrêté adressé au président du syndicat mixte d'AURAY BELZ QUIBERON, en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour le traitement du phosphore au niveau de la station d'épuration de l'agglomération d'AURAY,

CONSIDERANT que l'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau nécessite la mise en place d'une autosurveillance renforcée des micropolluants pouvant être émis à partir des rejets des stations d'épuration urbaines,

CONSIDERANT les dispositions prévues par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté
L'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'AURAY sur la commune de CRAC'H au titre du code de l'environnement est complété par :

- La modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore conformément à la disposition 3A-1 du SDAGE,
- La mise en place d'un suivi renforcé de la surveillance des micropolluants dans les rejets.

Article 2 : Prescriptions relatives au traitement
L'article 4-5 Prescriptions relatives au rejet de l'arrêté du 29 mai 2001 est complété comme suit pour le paramètre phosphore :

Phosphore Total (Pt)	Concentration en moyenne annuelle
	2 mg/l jusqu'au 31/12/2013 1 mg/l à partir du 01/01/2014

Cette norme est applicable dès signature du présent arrêté.

Article 3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.
3.1. Campagne initiale
Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.
La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des analyses seront transmis au format SANDRE au service de la police de l'eau dans un délai d'un mois après réception des résultats par l'exploitant.
3.2. Surveillance régulière
Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg/DBO5 j	>=600 et<1800	>=1800 et<3000	>=3000 et<12000	>=12000 et<18000	>=18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

La capacité nominale de traitement de la station résultant de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 étant de 2 400 kg DBO5/j (40 000 EH), 4 mesures par an sont prescrites.
Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.
Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.
Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).
Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté .
3.3. Actualisation de la surveillance des micropolluants
Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants définis à l'annexe 2, comme lors de la campagne initiale définie à l'article 3.1.
La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes de présence significative définis à l'article 3.2.

Article 4 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans

deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes d'AURAY, BREC'H, CRAC'H, PLUNERET et SAINTE ANNE D'AURAY.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de pendant une durée minimale d'un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera transmis au service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le président du syndicat mixte d'AURAY BELZ QUIBERON, maître d'ouvrage ,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'AURAY, BREC'H, CRAC'H, PLUNERET et SAINTE ANNE D'AURAY.

Vannes, le 19 janvier 2012

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (Annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.
1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT
Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :
la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »
Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.
1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT
Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .
Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.
1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE
Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.
Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :
nettoyage grossier à l'eau,
puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.
L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement.
L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement.
Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.
Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.
Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
être dans une zone turbulente ;
se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.
1.3 ECHANTILLON
La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).
La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.
Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.
Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.
1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT
Blanc du système de prélèvement :
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.
Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.
2 ANALYSES
Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :
Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"
Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484

Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates2 de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates3 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .
Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.
1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement
3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées (Annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010)
Légende du tableau suivant :
1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982
romatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE-MA Eaux côtières et de transition En µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0.1
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0.1
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	=0.03
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	=0.02
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	0.2
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0.4

Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0.0005
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	0.002
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	0.1
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0.05
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0.3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0.0007
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0.0002
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	12
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	10
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	10
Pesticides	Endrine	1181			0.05	=0.005
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	
Pesticides	DDT 24’	1147			0.05	=0.025
Pesticides	DDT 44’	1148				
Pesticides	DDD 44’	1144				
Pesticides	DDE 44’	1146				
Pesticides	DDD 24’	1143				0.010
Pesticides	DDE 24’	1145				0.010
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	0.4
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	0.3
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	0.6
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	8
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	0.1
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2.5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0.03
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	0.2
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0.3
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	1.2

Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0.01
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	0.4
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7.2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	4
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0.03
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1.3
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1.5
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0.1
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4.2
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3.4
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1.4
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	0.75
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté ordonnant le dépôt du plan de remembrement de QUISTINIC
constatant la clôture des opérations à la date de ce dépôt et autorisant la réalisation
des travaux connexes au titre du code de l'environnement

Vu le code rural dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article R 121-29 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 ordonnant le remembrement dans la commune de QUISTINIC, et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu les plans de remembrement et de travaux connexes approuvés le 19 octobre 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu l'étude d'impact de l'aménagement, établie par la SCOP Agriculture et Environnement ;

Considérant que les travaux d'arasement de talus prévus au programme des travaux connexes à l'aménagement, seront limités à 6,5 % environ du linéaire existant, et seront sensiblement compensés par la plantation de 15,2 km de haies bocagères dont 10,5 km sur talus à créer ;

Considérant que les plans de remembrement et de travaux connexes approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier prennent en compte les demandes formulées en la matière par les services de l'Etat en charge de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article R.121-29 du code rural, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - Les plans de remembrement et de travaux connexes de la commune de QUISTINIC, approuvés le 19 octobre 2011 par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, sont définitifs.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de QUISTINIC le 13 janvier 2011 ; cette formalité entraînera le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis de Mme le maire de QUISTINIC, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant sur les plans de remembrement et de travaux connexes approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 19 octobre 2011 sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 5 - Les mesures de sauvegarde à mettre en place pendant la phase de réalisation des travaux connexes seront les suivantes :

les travaux à proximité des zones humides et sur ces zones, ainsi que les travaux à proximité des cours d'eau, seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux et en période de basses eaux ;
toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou de tout autre produit vers le milieu aquatique.
aucun dépôt de remblais excédentaires ne sera effectué en zone humide.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau par des chemins seront conçus de manière à ne pas engendrer d'éventuels phénomènes de drainage dans les zones humides situées à proximité, et ne devront pas constituer des obstacles à la circulation des amphibiens et des mammifères aquatiques.

Article 6 -Toute découverte fortuite effectuée lors des travaux devra être déclarée sans délai au conservateur régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine.
En outre, toute destruction intentionnelle sera sanctionnée par les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra encore être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme le maire de QUISTINIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de QUISTINIC, BUBRY, LANVAUDAN et MELRAND pendant quinze jours au moins et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel de la République française et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 13 janvier 2012

Le Préfet,
Par délégation
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE N°
ACCORDANT LE MANDAT SANITAIRE n° 56820
A Monsieur MELLAL Mokrane, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur MELLAL Mokrane, en date du 13 janvier 2012 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MELLAL Mokrane pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56820) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MELLAL Mokrane a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur MELLAL Mokrane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05-29-009 du 29/05/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets POURCHASSE" dont le responsable est Monsieur Jean-Pierre POURCHASSE, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 16 janvier 2012 et la déclaration de cessation d'activité de Monsieur POURCHASSE Jean-Pierre du 16 janvier 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.003.005 attribué à l'établissement Ets POURCHASSE dont le responsable est Monsieur Jean-Pierre POURCHASSE, situé Rue St Martin - le Moustoir - 56610 ARRADON

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-05-29-009 du 29/05/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets POURCHASSE dont le responsable est Monsieur Jean-Pierre POURCHASSE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-24-001 du 24/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE CADRE Yannick dont le responsable est Monsieur Yannick LE CADRE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de Monsieur LE CADRE Yannick du 10 janvier 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.052.009 attribué à l'établissement LE CADRE Yannick dont le responsable est Monsieur Yannick LE CADRE, situé à le Port - 56750 DAMGAN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-24-001 du 24/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE CADRE Yannick dont le responsable est Monsieur Yannick LE CADRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément 2006-02-6-3 déposée par l'association GEPETTO – le prisme – PIBS 56000 VANNES,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association GEPETTO – le prisme – PIBS 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes ainsi que les antennes de VILLEURBANNE et VEZIN LE COQUET.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2011 pour la structure de VANNES et celle de VILLEURBANNE et à compter du 15 novembre 2011 pour l'antenne de VEZIN LE COQUET.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association GEPETTO est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/121 déposée par l'association DOMICILE ACTION 47 rue Ferdinand LE DRESSAY 56000 VANNES,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association DOMICILE ACTION 47 rue Ferdinand LE DRESSAY 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : l'association DOMICILE ACTION est agréée pour effectuer les activités suivantes en modes prestataire et mandataire

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'information du changement d'adresse,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/090 déposée par l'association ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association ASSAP CLARPA est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/079 déposée par le CCAS – service d'aide à domicile de PLOURAY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : le CCAS – service d'aide à domicile de PLOURAY (56770) est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur son secteur de compétences.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : le CCAS – service d'aide à domicile de PLOURAY est agréé pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » R/010107/P/056/Q/050 déposée par le CCAS – 14 rue de la Mairie 56320 LANVENEGEN,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le CCAS dont le siège est 14 rue de la Mairie 56320 LANVENEGEN est agrée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de LANVENEGEN est agréé pour effectuer, en mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-02-56-3 déposée par l'association GEPETTO – LE PRISME - PIBS 56000 VANNES,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association GEPETTO – LE PRISME - PIBS 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'association GEPETTO – LE PRISME - PIBS 56000 VANNES sous le n° SAP449426501 avec effet au 18 décembre 2011. Cette déclaration concerne également les antennes de la rue du petit pré 35132 VEZIN LE COQUET et l'antenne du 11 rue Jules VALLES 69100 VILLEURBANNE.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes

- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenade, transports)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. LE MENACH Fabien – entreprise FLM JARDIN – 10 rue de la lande 56690 LANDAUL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FLM JARDIN, sous le n° SAP 538266743 avec effet au 2 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. GAGNIERE Mickaël – LES JARDINIERS DE SAINT CARADEC – Kerdau 56540 SAINT CARADEC TREGOMEL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LES JARDINIERS DE SAINT CARADEC, sous le n° SAP 538301623 avec effet au 5 janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/F/056/S/067 déposée par l'entreprise NORBERT JARDINAGE SERVICES – za de Kerfontaine 56400 PLUNERET,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise NORBERT JARDINAGE SERVICES – za de Kerfontaine 56400 PLUNERET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NORBERT JARDINAGE SERVICES sous le n° SAP 483500609 avec effet au 1er janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/A/056/Q/121 déposée par l'association DOMICILE ACTION 47 rue Ferdinand LE DRESSAY 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association DOMICILE ACTION 47 rue Ferdinand LE DRESSAY 56000 VANNES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom d'association DOMICILE ACTION sous le n° SAP777907866 avec effet au 1er janvier 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/A/056/Q/090 déposée par ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la l'association ASSAP CLARPA sous le n° SAP493404941 avec effet au 1er janvier 2012.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire, les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/S/141 déposée par le CCAS de GRANDCHAMP,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS de GRANDCHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de GRANCHAMP, sous le n° SAP265600809.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences les activités suivantes :

-.livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/050 déposée par le CCAS – 14 rue de la Mairie 56320 LANVENEGEN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 14 rue de la Mairie 56320 LANVENEGEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de LANVENEGEN sous le numéro SAP 265601294 avec effet au 1er janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services ci-dessus – téléassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/079 déposée par le CCAS - service d'aide à domicile de PLOURAY,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS - service d'aide à domicile de PLOURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom CCAS - service d'aide à domicile de PLOURAY sous le n° SAP265601898 avec effet au 1er janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire et sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 20 décembre 2011 par APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES 24 rue du lieutenant colonel Maury 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de APEF VANNES SARL LE HENAFF SERVICES, sous le n° SAP534124326,

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er août 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la réduction progressive de capacité de l'établissement telle que prévue dans l'arrêté capacitaire ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD « St Jean - les Clos Dorés » à Mauron est fixée à 1 253 160, 02 €.

Article 2 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 46,30 €
GIR 3 et GIR 4 = 36,86 €
GIR 5 et GIR 6 = 27,64 €
Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 39,76 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1er septembre 2011 portant délégation de signature à M. LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er décembre 2011 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement au tarif partiel ;

Considérant
l'augmentation progressive de capacité de l'établissement, telle que prévue au PRIAC et corrélative à la réduction de capacité de l'EHPAD « Saint-Jean » à Mauron ;

ARRETE

Article 1er :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD « Virginie Danion » à Mauron est fixée à 608 400 €.

Article 2 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 37.81 €
GIR 3 et GIR 4 = 34.80 €
GIR 5 et GIR 6 = 23.41 €
Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 35.26 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient (Morhihan)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient ;

Considérant la désignation des représentants des personnels suite aux élections professionnelles en date du 20 octobre 2011, en l'occurrence de Monsieur Gérard LE LOIRE en remplacement de Monsieur Luc ALLANOS, et de Monsieur Marc KLANEC qui conserve son mandat, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient, au collège des personnels ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Sud, sis 27 rue du Dr Lettry, B.P. 2233, 56322 Lorient Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0135, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Norbert METAIRIE	Maire de Lorient
Monsieur Gérard PERRON	Maire de Hennebont
Madame Thérèse THIERY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Loïc LE MEUR	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le Dr J-Maurice GUILLEMOT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Grégory MATHON	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gérard LE LOIRE	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Marc KLANEC	Représentant des organisations syndicales
Madame Muriel LE TRONQUEZE	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr François GOFFARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Christiane TREMEAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Yves LE NORMAND	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Onésime LE BRUCHEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Michèle GROULT	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 28 novembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 janvier 2012

P/r le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Pierre LE RAY

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale – branche administration générale.

Un concours externe sur titres aura lieu au Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, branche administration générale, vacant dans cet établissement.

Ce concours sur titres est ouvert aux agents justifiant des conditions prévues au 1° du I de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011.

Il comporte un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes.

A l'appui de sa demande, le candidat au concours sur titres doit joindre les pièces suivantes :

- Les titres de formation, certifications ou équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Secrétaire Général
SILGOM
22, rue de l'hôpital
BP 10008
56891 Saint Avé cedex
Tél. : 02 97 61 83 10

Saint Avé, le 30 janvier 2012

LE SECRETAIRE GENERAL
Michel LE CORFF

Centre hospitalier
Pays de Ploërmel
Ploërmel - Malestroit - Josselin

Ploërmel, le 11 janvier 2012

N°2012 - 12

Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : **Délégation de signature à Monsieur QUIQUET Gilles, Directeur Adjoint**

La Directrice,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Décide :

1° - **Monsieur QUIQUET Gilles**, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction déléguée de site du Centre Hospitalier de Josselin.

2° - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur QUIQUET Gilles, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, toutes les correspondances relatives aux missions qui lui sont conférées dans l'article 1 ci-dessus.

3° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Josselin est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

La Directrice

Laurence GARO

Spécimen de signature :

Monsieur QUIQUET Gilles :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE

SGAP OUEST
DELEGATION DE TOURS
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par : Fiona BUREAU
☏ : 02 47 42 85 36

n° 02/2012

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour le recrutement sur titres d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2011

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer (services déconcentrés) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1er - Un concours déconcentré pour le recrutement sur titres de 5 adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2011.

Article 2 - La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 22 février 2012.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 24 février 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens et épreuves pratiques) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 11 janvier 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE

SGAP OUEST
DELEGATION DE TOURS
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par : Fiona BUREAU
☏ : 02 47 42 85 36

n° 03/2012

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle pour les travailleurs en situation de handicap, au titre de l'année 2011

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés);

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP Ouest ;

ARRETE

Article 1er - Le recrutement sur titres de 2 adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert par la voie contractuelle pour les travailleurs en situation de handicap dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2011.

Article 2 - La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 22 février 2012.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 24 février 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 11 janvier 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF